

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 20	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 No Tiurai 1980	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 10 juin Décret portant nomination d'administrateurs de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo). (J.O.R.F. du 14 juin 1980, page 5200)	764
13 juin Arrêté ministériel relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 26 juin 1980, page 5505)	764
24 juin Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 2 juillet 1980, page 5732)	765
9 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	765
10 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	765

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 10 juin Avenant n° 80-355 à la convention n° 64-66 du 20 mars 1964 fixant à nouveau le prix de journée au centre éducatif de Moria	766
---	-----

10 juin Arrêté n° 5428 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-77 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole	766
12 juin Arrêté n° 5448 OPT portant création et tarification de prestations de télécommunications	767
23 juin Arrêté n° 1475 FT portant virement de crédits d'article à article	770
23 juin Décision n° 1482 SEQ déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrains nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue	772
24 juin Arrêté n° 5712 SEQ ordonnant le versement à la caisse de dépôts et de consignations de l'indemnité d'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa, commune de Raiatea	773
27 juin Arrêté n° 1493 AU créant une subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent	774
30 juin Décision n° 1507 DOM autorisant l'affectation de l'ilot domanial Tahunaoe à Tevaitoa au profit de l'office de développement du tourisme	774
30 juin Décision n° 1508 DOM affectant une parcelle de la terre Punaauia et la construction y édifiée au service de l'éducation	775

30 juin	Arrêté n° 1509 SE modifiant un barème pour l'attribution de bourses et aides scolaires aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire défini par les arrêtés n° 505 FT du 6 juillet 1978 et n° 1254 SE du 2 avril 1979.	775	8 juil.	Arrêté n° 5939 FT accordant une avance sur subvention à l'office du tourisme.	786
30 juin	Arrêté n° 1510 JS fixant les conditions d'organisation d'ouverture et les conditions sanitaires et de surveillance médicale des centres de vacances et de loisirs.	776	8 juil.	Arrêté n° 5940 FT accordant une subvention au cercle aéronautique de Tahiti.	786
30 juin	Arrêté n° 1514 AA portant attribution d'une licence d'agence de voyages.	781	8 juil.	Arrêté n° 5941 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	786
30 juin	Arrêté n° 1517 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Tamarii Papara ".	782	8 juil.	Arrêté n° 5942 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980.	787
30 juin	Arrêté n° 5794 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-84 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao).	782	9 juil.	Arrêté n° 5961 J accordant un congé de 10 jours à Maître Eric Lequerré notaire, et portant nomination de M. Claude, Vincent, Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.	787
3 juil.	Arrêté n° 5866 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete.	782	9 juil.	Arrêté n° 5979 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-79 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur de matériel de rachat des pneumatiques.	788
3 juil.	Arrêté n° 5867 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien.	783	11 juil.	Décision n° 1533 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	788
3 juil.	Arrêté n° 5868 FT accordant une subvention au centre associé du conservatoire national des arts et métiers.	783	11 juil.	Arrêté n° 1534 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Pupu Taina.	789
3 juil.	Arrêté n° 5869 FT accordant une subvention à l'association des combattants de l'union française.	783	16 juil.	Arrêté n° 6027 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.	789
3 juil.	Arrêté n° 5870 F.I.P. attribuant une dotation de 3.320.600 FCFP à titre de régularisation à la commune de Papeete au titre des charges scolaires de l'école de Sainte-Thérèse de l'exercice 1979.	783	16 juil.	Arrêté n° 6036 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-90 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 (subvention à l'association fraternité chrétienne).	790
3 juil.	Arrêté n° 5872 FT accordant une avance sur subvention à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés.	784	17 juil.	Décision n° 1537 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1980.	790
3 juil.	Décision n° 5873 FT autorisant l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à percevoir des crédits pour le paiement des bourses.	784	17 juil.	Arrêté n° 6051 AA arrêtant le résultat du recensement des voix et constatant l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	791
8 juil.	Arrêté n° 5934 FT portant modification de l'arrêté n° 3702 FT du 26 février 1980 allouant une subvention au foyer socio-éducatif d'Uturoa.	784	18 juil.	Décision n° 1541 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Hitiaa commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mlles Corinne Stuart Morris et Ludmilla Nadeaud.	791
8 juil.	Arrêté n° 5935 FT fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française (engins deux roues).	785	18 juil.	Décision n° 1542 DOM autorisant l'affectation de la terre domaniale Vaiumete sise à Ua-Huka, au profit de la commune de Ua-Huka.	792
8 juil.	Arrêté n° 5936 FT fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française.	785	18 juil.	Décision n° 1543 DOM autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine territorial d'Opunohu à Moorea, au profit du service de l'équipement.	792
8 juil.	Arrêté n° 5937 FT accordant une subvention au professeur Sinoto.	785	18 juil.	Décision n° 1544 DOM autorisant l'affectation au profit de la commune de Faaa, des terres Pouhono et Tefaurai (parcelle) sises à Piafau (Faaa).	793
8 juil.	Arrêté n° 5938 FT accordant une subvention au département archéologique du centre Te Anavaharau.	786			

18 juil.	Décision n° 1545 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une terre sise commune d'Arue, nécessaire à la construction d'un C.E.S.	793
18 juil.	Décision n° 1546 DOM portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une parcelle de terre sise à Taiohae (Marquises) pour la création d'un C.E.T.A.D.	793
21 juil.	Arrêté n° 1564 FT fixant, en application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant les régimes d'assurance maladie-invalidité et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, la liste des pièces que les assurés ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations.	794
21 juil.	Arrêté n° 6129 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-91 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1980.	794
22 juil.	Arrêté n° 1565 FT portant modification de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979, relatif aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.	795
23 juil.	Décision n° 1567 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).	796
23 juil.	Décision n° 1568 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).	797
23 juil.	Arrêté n° 6188 AA accordant une subvention à l'association fraternité chrétienne.	797
28 juil.	Décision n° 1578 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	798
	Erratum à l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1980 (publié au J.O. n° 19 du 15 juillet 1980, page 753).	799
	Extraits.	799

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1980 2 juil.	Arrêté municipal n° 80-108 portant modification de l'heure de fermeture des baraques foraines.	803
2 juil.	Arrêté municipal n° 80-109 prescrivant des mesures de police de la circulation.	803
7 juil.	Arrêté municipal n° 80-111 prescrivant certaines mesures de police temporaires, relatives à la circulation et au stationnement, dans le cadre des manifestations traditionnelles du "juillet".	804
10 juil.	Arrêté municipal n° 80-117 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts.	805

11 juil.	Arrêté municipal n° 80-118 fixant les horaires de gardiennage des sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts.	805
10 juil.	Arrêté municipal n° 80-119 autorisant la course cycliste du "Grand Prix du Tiurai" le lundi 14 juillet 1980 sur le territoire de la commune de Papeete.	805
21 juil.	Arrêté municipal n° 80-122 portant autorisation d'ouverture des baraques foraines.	806

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 4 juil.	Décision n° 659 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	806
--------------	--	-----

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1980 9 juin	Avenant n° 5394 AU - 2e avenant à la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé "lotissement Jean-Roy Bambridge" appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, Allée Pierre Loti.	807
-------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

3 juil.	Avenant n° 5882 IDV/AU à la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong à Pirae, quartier Hamuta.	807
21 juil.	Avenant n° 6136 IDV/AU à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa.	808

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 août 1980 inclus).	808
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré.	808
Service du cadastre.— Avis concernant le village de Niutahi dans l'atoll d'Apataki - commune d'Arutua, doté de nouveaux documents cadastraux.	809
Enquêtes de commodo et incommodo.—	
- Mme Lin Sin Vahineheipua (Takapoto - Tuamotu).	809
- Mme Tetua Richmond (Tikehau - Rangiroa).	809
- M. Joseph Conroy (commune de Pajara).	809
- M. Warren Bernière (commune d'Arue).	809
- M. le maire de la commune de Rangiroa (Avatoru - Rangiroa).	810
- M. le maire de la commune de Rangiroa (Tiputa - Rangiroa).	810
- M. le maire de la commune de Rangiroa (Tikehau - Rangiroa).	810
- M. le maire de la commune de Rangiroa (Mataiva - Rangiroa).	810
- M. Georges Siu (Papeete).	811

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	811
Annonces diverses.	814

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 10 juin 1980 portant nomination d'administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Par décret en date du 10 juin 1980, sur proposition du directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, MM. Drollet (Jacques) et Malarde (Yves) sont nommés administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo). Leurs fonctions prendront fin le 14 janvier 1983.

ARRETE MINISTERIEL du 13 juin 1980 relatif à l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 12 février 1980 autorisant le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Une session de concours de secrétaire administratif de préfecture stagiaire est ouverte, en application de l'arrêté susvisé du 12 février 1980, pour quatre-vingt-quatre emplois, à la date du 17 septembre 1980.

Art. 2.— La session comprendra les concours externe et interne définis à l'article 5 (§§ 1er et 2) du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 (1) modifié en vue de pourvoir quarante-deux postes au titre de chacune des catégories de concours.

(1) La nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture sont fournis sur demande écrite adressée soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence, soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

Art. 3.— Les quarante-deux postes mis au concours externe sont répartis comme suit :

	Nombre de postes offerts
Aisne	1
Gironde	1
Indre-et-Loire	1
Isère	2
Jura	1
Loire	1
Maine-et-Loire	2
Marne	2
Meurthe-et-Moselle	2
Moselle	3
Nord	4
Pas-de-Calais	2
Bas-Rhin	2
Rhône	2
Seine-Maritime	2
Yvelines	4
Hauts-de-Seine	5
Seine-Saint-Denis	2
Val d'Oise	2
Région d'Ile-de-France	1

Art. 4.— Les candidats du concours externe devront obligatoirement, au moment du dépôt de leur dossier, opter de façon précise pour les départements où ils souhaiteraient être affectés en cas de succès. Ils joindront à cet effet à leur demande de participation au concours une liste classant, par ordre de préférence, dix départements, choisis parmi ceux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les candidats ayant subi les épreuves du concours interne seront affectés dans les départements où des vacances de postes de secrétaire administratif de préfecture apparaîtraient au moment de la mise en place des lauréats.

Art. 6.— Les candidats du concours externe déclarés admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur réussite, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 14 de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973).

Art. 7.— Le registre des inscriptions sera clos le 18 août 1980, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature constitués dans la forme prévue au chapitre III de l'arrêté précité du 2 mars 1973 devront parvenir :

Pour les candidats domiciliés hors de Paris, y compris les départements d'outre-mer : au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Pour les candidats domiciliés à Paris ;

Soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris ;

Soit à la préfecture de la région d'Ile-de-France, 27-29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;

Pour les autres candidats : auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 8.— Des centres d'examen écrit seront ouverts dans les villes suivantes :

1^o Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

2^o Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Cayenne.	Mata-Utu.
Fort-de-France.	Nouméa.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Papeete.
Dzaoudzi.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats à l'étranger.

Art. 9.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juin 1980 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 1980, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des revues intitulées :

Abgespritzt, Silwa Film, Essen ;
Action-Boys, Bild und Druck, Frankfurt ;
Arschgeil, Viola Press Frankfurt ;
Blue Love, Peter Schmidt, Hambourg ;
Bravo, Distra, Waldorf ;
Bums-Extrem, Kreod-Verlag Odörfer & Kreutzer Nürnber ;
Carnival, Distra, Waldorf ;
Climax Cavalcade, Color Climax Corporation, Copenhagen ;
Diamant Magazin, Starlight-Film, Bochum ;
Dicke Euter, Viola Press, Frankfurt ;
Die Blonde Ficksau, Viola Press, Frankfurt ;
Dralle Arsche, Cheri-Verlag, Esslingen ;
Emmanuelle, New-Magazine Production, Glasvej ;

Fick-Fotze, Viola Press, Franckfurt ;
Flair, Bild und Druck, Frankfurt ;
Fuck Z. B. F., Wiesbaden ;
Happy Sex Zum Spritzen, Viola Press, Franckfurt ;
Hokon, Revolt Press, Aseda ;
Homo Eroticon, Coq Trading (sans autre indication) ;
Homo Private, Bild und Druck, Franckfurt ;
International Man, Revolt Press, Aseda ;
Isabelle, Elfra, Essen ;
Kamera, Harrisson Marks Enterprises, London ;
King of Porno, Sol-Verlags, Bleichheim ;
Meeting, Happy-Verlag, Halstenbeck ;
Oke, Amsterdam ;
Popos, Z. B. F., Wiesbaden ;
Rasurgirl, Viola Press, Franckfurt ;
Rendez-vous, Neos-Verlag, lauf/Pegnitz ;
Riviera Series, ABC Publishers, Amsterdam ;
Rubber Love, Viola Press, Frankfurt ;
Sex-Appeal, Elfra, Essen ;
Storyville, Elfra, Essen ;
Strully's Natursekt-Verlag, Rüdeshheim ;
Swedish Teenagers Girls, Gu Center ab., Göteborg ;
Tanga, Book-Center ab., Stockholm ;
Teenager, Scandia Film-Trading, Düsseldorf ;
Teenangels, Revolt Press, Aseda ;
Teeny Lesben, Delta Sierra Publications (U.S.A.) ;
Temptations, International Sex Stars (sans autre indication) ;
Vollgefickt, Viola Press, Franckfurt ;
Week-end Sex, Scandinavian Picture Copenhagen ;
Weiber Wichsen, Viola Press, Franckfurt ;
Wichsgirl, Viola Press, Franckfurt ;
Young Heat, Bel Rose, Rotterdam.

DECRET du 9 juin 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 145 N.C. du 22 juin 1980).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Liau (Kon Fok), Way Yeung (Chine), 2 décembre 1914, NAT...

Tsing Cheong Sing (Chan Shing Ang), Wei Yeung (Chine) en 1915, NAT...

DECRET du 10 juin 1980 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 152 N.C. des 30 juin et 1er juillet 1980).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Vong Poun Tsong, née Wong (Tek Wa), Tong Koung (Chine), 27 juillet 1916, NAT... autorisée à s'appeler légalement Vong Poun Tsong, née Vongue (Mathilde),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

AVENANT n° 80-355 du 10 juin 1980 à la convention n° 64-66 du 20 mars 1964 fixant à nouveau le prix de journée au centre éducatif de Moria.

ENTRE : Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement

d'une part,

ET : Le conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française d'autre part ;

Vu l'avis de la commission de contrôle du centre éducatif de Moria réunie le 27 juillet 1979 ;

Vu le rapport du directeur du centre de Moria en date du 18 septembre 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Le territoire de la Polynésie française s'engage à verser au centre éducatif de Moria (compte 1221/11031 R - BIS) :

- un prix de journée comprenant tous les frais de fonctionnement de l'établissement (pension, salaires du personnel, fonctionnement général) selon le barème ci-après :

- 1.475 francs par jour et par enfant jusqu'à 36 mineurs
- 212 francs en plus par jour et par enfant

Il sera versé en outre une somme globale de 1.100.000 francs représentant la prise en charge pendant l'année 1980 des frais de formation professionnelle de Mlle Cécile Roe et de M. Marc Frogier.

En outre une somme globale de 2.630.600 francs sera versée au compte de l'établissement à titre de subvention exceptionnelle d'équipement.

Les autres dispositions de la convention n° 64-66 du 20 mars 1964 demeurent inchangées.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

Le président de l'église évangélique de la
Polynésie française,

Marurai UTIA.

ARRETE n° 5428 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-77 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-77 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-77 du 14 mai 1980 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour des études en métropole, modifiée et complétée par la délibération n° 71-113 du 12 juillet 1971 et rendue exécutoire par arrêté n° 2835 AA du 2 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-107 du 7 septembre 1972 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 et rendue exécutoire par arrêté n° 3067 AA du 27 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 77-128 du 25 novembre 1977 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole ;

Vu la lettre n° 141 du 28 mars 1980, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 26 mars 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, le taux annuel des bourses attribué aux étudiants du territoire poursuivant des études en métropole, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie B	10.350 FF soit 137.269 FCP
Catégorie O	14.700 FF soit 267.271 FCP
Catégorie D	15.900 FF soit 289.086 FCP
Catégorie E	17.100 FF soit 310.903 FCP

Art. 2.— Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1°) allocation mensuelle durant toute l'année (12 mois) :	
Catégorie B	600 FF soit 10.908 FCP
Catégorie C	1.100 FF soit 20.000 FCP
Catégorie D	1.200 FF soit 21.818 FCP
Catégorie E	1.300 FF soit 23.636 FCP

2°) supplément en vue des vacances de Noël :	
Catégorie B	300 FF soit 5.454 FCP
3°) supplément en vue des vacances de Pâques :	
Catégorie B	350 FF soit 6.363 FCP
4°) supplément pour les grandes vacances :	
Catégories C, D, E	500 FF soit 9.090 FCP
Catégorie B	2.000 FF soit 36.363 FCP

5°) indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire :

Catégories B, C, D, E	1.000 FF soit 18.181 FCP
-----------------------	--------------------------

Art. 3.— L'indemnité de premier équipement payable avant le départ du territoire est fixée à 700 FF soit 12.728 FCP.

Art. 4.— L'allocation d'argent de poche prévue à l'article 10 de la délibération n° 70-74 est fixée à 10,00 FF soit 181 FCP par jour et sera majorée de 6,00 FF soit 109 FCP en cas de séjour dans un établissement de post-cure.

Art. 5.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 77-128 du 25 novembre 1977 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5448 OPT du 12 juin 1980 portant création et tarification de prestations de télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié 56-1229 du 03 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-24 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et d'attribution du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté 1607 OPT du 05 avril 1977 portant réaménagement des tarifs de télécommunications de régime intérieur ;

Vu les délibérations 80-01 et 80-02 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 22 mai 1980,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un service de télécopie.

Art. 2.— Ce service fonctionne sous le contrôle technique de l'office des postes et télécommunications.

Les télécopieurs utilisés par les abonnés doivent obligatoirement être d'un modèle agréé.

Art. 3.— Le tarif d'installation et de location entretien des télécopieurs susceptibles d'être mis à la disposition des abonnés, par l'office des postes et télécommunications est fixé comme suit :

1 - Installation	500 taxes de base
2 - Redevance mensuelle de location entretien (durée minimum de l'abonnement : 6 mois)	2.000 taxes de base

Art. 4.— Le tarif d'installation et de location entretien des répondeurs automatiques, qui se substituent au service des abonnés absents, susceptibles d'être mis à la disposition des abonnés par l'office des postes et télécommunications est fixé comme suit :

1 - Abonnements permanents - durée minimum : un an	
1.1. - Installation	150 taxes de base
1.2. - Redevance mensuelle de location entretien	
Répondeur simple	130 taxes de base
Répondeur enregistreur	270 taxes de base
2 - Abonnements temporaires - durée minimum : deux mois	
2.1. - Installation	150 taxes de base
2.2. - Redevance mensuelle de location entretien	
Répondeur simple	175 taxes de base
Répondeur enregistreur	340 taxes de base

Art. 5.— Les tarifs applicables à l'établissement et à la location entretien des liaisons spécialisées de télécommunications sont ceux figurant en annexe I.

Art. 6.— Les tarifs applicables aux communications de télécommunications à destination d'un ordinateur exploité en temps partagé sont ceux figurant en annexe II.

Art. 7.— Les communications télex établies à partir d'un poste public télex sont taxées conformément aux dispositions de l'annexe III.

Art. 8.— Les transmissions de documents assurées à partir d'un poste public de télécopie sont taxées conformément aux dispositions de l'annexe IV.

Art. 9.— Le secrétaire général du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ANNEXE N° I

I - LIAISONS SPECIALISEES

Les liaisons spécialisées sont des liaisons de télécommunications louées et destinées à relier deux installations distantes.

Ces installations peuvent être placées dans des locaux privés (standard, commutateur, poste téléphonique simple...) ou dans des locaux administratifs (dispositif de diffusion...).

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- liaisons spécialisées télégraphiques normales ;
- liaisons spécialisées téléphoniques normales ;
- liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

I.O. - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES LIGNES TERMINALES

L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de 1.500 taxes de base.

La ligne terminale d'une liaison spécialisée présentant des caractéristiques particulières peut être constituée selon le cas, soit à l'aide d'une ou plusieurs paires de fils, soit à l'aide d'un câble spécial répondant à des normes particulières.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, il est perçu autant de fois 1.500 taxes de base qu'il y a de paires.

Les lignes terminales construites selon des normes particulières, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses engagées majorées forfaitairement de 15 %.

Transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée :

Les deux conditions ci-après doivent être réunies simultanément :

- à la nouvelle comme à l'ancienne adresse, la ligne terminale aboutit chez le locataire et non chez un tiers utilisateur de la liaison spécialisée.
- les deux adresses sont desservies par le même répartiteur téléphonique.

Tout autre cas de déplacement d'une ligne terminale donne lieu à la perception des frais de premier établissement.

II - REDEVANCE MENSUELLE DE LOCATION-ENTRETIEN

Elle est fonction de la distance, de la nature, de la liaison et du type d'usage.

I.10 - DÉTERMINATION DE LA DISTANCE

Elle est exprimée en kilomètres indivisibles mesurés à vol d'oiseau.

1.100. - Extrémités situées sur une même île

La distance est calculée à vol d'oiseau d'extrémité à extrémité.

1.101. - Extrémités situées sur des îles différentes

La distance est calculée à vol d'oiseau entre les chefs-lieux de communes ou de sections de communes où est située chaque extrémité.

I.11 - NATURE DE LA LIAISON

Les tarifs qui servent de base au calcul de la redevance sont :

- d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales ;
- d'autre part, le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds.

I.110. - Liaisons téléphoniques

I.1100. - Normales

Les redevances mensuelles de location-entretien de base sont les suivantes :

- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km :
 - . redevance fixe 276 TB
 - . par kilomètre indivisible 74 TB
- Liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km :
 - . redevance fixe 406 TB
 - . par kilomètre indivisible 50 TB
 - . (maximum 20.000 taxes de base)
- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 km :
 - . redevance fixe 956 TB
 - . par kilomètre indivisible 50 TB
 - . (maximum 20.000 taxes de base)

I.1101. - Présentant des caractéristiques particulières quant à leur constitution ou leurs qualités de transmissions :

Il s'agit de liaisons téléphoniques de qualité normale aboutissant à une ou à chacune des deux installations terminales par une ligne terminale à 4 fils :

Les tarifs indiqués au § 1.1100 sont affectés des coefficients multiplicateurs suivants :

- . liaisons dont la longueur est inférieure ou égale à 30 km... coefficient 2,0
- . liaison dont la longueur est supérieure à 30 km : redevance applicable à une liaison téléphonique normale dans la même relation, majorée de 1.118 TB par ligne terminale à 4 fils. Cette redevance s'applique aux liaisons téléphoniques à une terminaison 2 fils et une terminaison 4 fils.
- . liaison téléphonique de qualité supérieure, utilisée notamment pour la transmission de données à une vitesse supérieure à celle admise sur le réseau général d'interconnexion.
- . liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 30 km... coefficient 2,2
- . liaison dont la longueur est supérieure à 30 km coefficient 1,2

La redevance ainsi calculée est, de plus, majorée de 1.118 TB par ligne terminale à 4 fils.

I.1102. - Sur paires métalliques et présentant des caractéristiques particulières (sans équipement de voie) :

Liaisons bidirectionnelles pour transmission en bande de base jusqu'à 9,6 kbit/s :

- . par paire métallique symétrique... coefficient 1

I.111. - Liaisons télégraphiques

Les lignes terminales des liaisons télégraphiques sont des lignes téléphoniques normales.

I.1110. - Exploitées à une vitesse inférieure ou égale à 50 bauds

Les redevances mensuelles de base sont les suivantes :

- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km :
 - . redevance fixe 276 TB
 - . par kilomètre indivisible 74 TB
- Liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km :
 - . redevance fixe 406 TB
 - . par kilomètre indivisible 61 TB
- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 km :
 - . redevance fixe 2.456 TB
 - . par kilomètre indivisible 20 TB
 - . (maximum 10.000 taxes de base)

I.1111. - Exploitées à une vitesse supérieure à 50 bauds

Les redevances mensuelles sont les suivantes :

- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km :
 - . redevance fixe 276 TB
 - . par kilomètre indivisible 74 TB
- Liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km :
 - . redevance fixe 406 TB
 - . par kilomètre indivisible 61 TB
- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 km :
 - . redevance fixe 1.706 TB
 - . par kilomètre indivisible 35 TB
 - . (maximum 14.000 taxes de base)

I.12. - LIAISONS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES QUANT À LEURS MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les coefficients multiplicateurs sont appliqués au tarif de base modifié éventuellement pour tenir compte de la nature de la liaison.

I.120. - Equipées par le locataire pour être exploitées simultanément à plusieurs fins (à l'exception des liaisons en groupes primaires, secondaires ou tertiaires)... coefficient 1,2

Il s'agit de liaisons pouvant être utilisées, par exemple : au téléphone et au télégraphe, ou au téléphone et à la transmission de données.

Si le matériel installé permet l'utilisation de la liaison à plusieurs fins, le coefficient est appliqué même si le locataire n'utilise pas de ces diverses possibilités.

I.121. - De sécurité, d'alarme et liaison spécialisée interne à une circonscription de taxe desservant, à partir d'une installation téléphonique, un poste situé au domicile d'une personne physique dont l'activité est liée à celle du titulaire des abonnements.

Liaisons dites "de sécurité" accordées aux services publics ou aux concessionnaires de service public... coefficient 0,6

I.2. - LIAISONS MULTIPONTS (DIFFUSION OU CONFERENCE)

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'office.

Des liaisons multipoints peuvent être constituées par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'office des postes et télécommunications et placés dans un centre de télécommunications.

Un réseau bouclé constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé du point de vue de la tarification à une liaison multipoints.

NOTA.— Les notices techniques figurant dans les dossiers d'agrément des équipements de diffusion que les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux précisent que ces appareils ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur de ces locaux : ce qui interdit, par conséquent, leur utilisation pour constituer un réseau de liaisons spécialisées.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une liaison multipoints donne lieu à la perception :

- des frais forfaitaires d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils) ;
- des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Les dispositifs de diffusion étant considérés comme faisant partie intrinsèque de la liaison multipoints ne donnent pas lieu à la perception de la redevance-entretien.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure. Trois types de constitutions sont à étudier dont la taxation est le corollaire de ce principe (tenir compte des coefficients prévus en I.12.).

I.20. - CONSTITUEES DE LIAISONS SPECIALISEES TELEGRAPHIQUES

La redevance de location-entretien est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons la constituant.

I.21. - CONSTITUEES DE LIAISONS TELEPHONIQUES

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités sont taxées de la façon suivante :

- a) - pour chaque liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km : deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale ;

- b) - pour chaque liaison dont la longueur est supérieure à 10 km : redevance applicable à une liaison spécialisée normale majorée de 1.118 taxes de base.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités sont taxées comme des liaisons spécialisées terminées en 2 fils.

I.22. - EN BANDE DE BASE

- Vitesse de transmission jusqu'à 9.600 bits/s
- même tarification qu'au paragraphe I.21. -

ANNEXE N° II

2 - COMMUNICATIONS A DESTINATION D'UN ORDINATEUR EXPLOITE EN TEMPS PARTAGE

Ces communications sont taxées à l'arrivée. Les taxes sont imputées au compte du titulaire de l'abonnement des liaisons spécialisées à l'arrivée raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au demandeur.

Les critères de taxation sont :

- toutes communications (de circonscription et autres),
- un ordinateur exploité en temps partagé et rattaché sur l'autocommutateur par un groupement de lignes SPB (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.

2.0. - COMMUTATEUR DE RATTACHEMENT EQUIPE DE DISPOSITIFS DE TAXATION A LA DUREE

- Surtaxe par trois minutes de connexion 1 TB

2.1. - COMMUTATEUR DE RATTACHEMENT NON EQUIPE DE DISPOSITIFS DE TAXATION A LA DUREE

- Surtaxe mensuelle forfaitaire par ligne 1.200 TB

ANNEXE N° III

3 - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DE POSTES PUBLICS TELEX

3.0. - TAXE DES COMMUNICATIONS

Les communications demandées à partir des postes publics télex sont taxées selon la relation

- Régime international : par minute (dans les relations manuelles, application d'un minimum de perception de trois minutes) ;
- Régime intérieur : par minute. La taxe est déterminée en multiples entiers de taxe de base en application de la taxation des communications établies à partir des postes d'abonnement.

Durée	Communications de circonscription	Communications hors circonscription
- 1 minute	2 TB	4 TB
- 2 minutes	3 TB	7 TB
- 3 minutes	5 TB	10 TB
- 4 minutes	6 TB	14 TB
- 5 minutes	8 TB	17 TB
- 6 minutes	9 TB	20 TB
etc.		

3.1. - SURTAXE

Elle est perçue par période de 1 minute (minimum de perception correspondant à une période de 3 minutes).

	Surtaxe par minute	Minimum de perception
A. Opération effectuée par l'utilisateur (transmission manuelle, perforation de bande), par opération	1 TB	3 TB
B. Opération effectuée par le personnel de l'OPT (transmission manuelle, perforation de bande, transmission automatique de bande perforée), par opération	3 TB	9 TB

3.2. - PRESTATIONS ACCESSOIRES

3.20. - Délivrance d'un récépissé de la taxe d'une communication (demandé et remis immédiatement au guichet du poste public)		2 TB
3.21. - Dépôt et remise de textes par téléphone (surtaxe par minute de communication télex):		
- Texte en langage clair français, tahitien		4 TB
- Texte en langage clair allemand, anglais, espagnol, italien (à l'exclusion de tout autre langage)		8 TB
3.22. - Traitement des textes à l'arrivée		
3.220. - Notification téléphonique		gratuit
3.221. - Remise par porteur		
. dans l'enceinte du poste public		5 TB
. par le service postal		5 TB + taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur
. par porteur spécial (dans les limites de la zone de distribution télégraphique du poste public)		20 TB
3.23. - Copies des textes transmis		
3.230. - Au dépôt		
. au guichet du poste public		2 TB
3.231. - Postérieurement au dépôt		
Taxes prévues en 3.230, majorées de		10 TB

ANNEXE N° IV

4 - POSTES PUBLICS DE TELECOPIE

4.0. - TAXES DES COMMUNICATIONS

Pour chaque document transmis, il est perçu la taxe de communication téléphonique établie pour la transmission du document.

4.1. - SURTAXE FIXE DE POSTE PUBLIC

- pour les documents échangés entre postes publics	28 TB
- pour les documents échangés entre postes publics et postes privés, quel que soit le sens de la transmission	22 TB

4.2. - PRESTATIONS ACCESSOIRES

4.20. - Notification téléphonique à l'abonné de l'arrivée d'un document gratuit

4.21. - Remise à domicile par porteur spécial 20 TB

La remise des textes d'arrivée peut, sur demande du destinataire, et dans la mesure où les conditions d'exécution du service le permettent, être assurée par porteur spécial dans les limites de la zone de distribution télégraphique du poste public.

ARRETE n° 1475 FT du 23 juin 1980 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête:

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-30		Conseil de gouvernement		
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement		850.000
	30	Membres du conseil de gouvernement	1.332.000	
	40	Secrétariat du conseil de gouvernement		482.000
			1.332.000	1.332.000
31-10		Services centraux d'administration générale		
	10	Service de la fonction publique		2.300.000
	20	Etat civil et fichier généalogique		500.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire	3.500.000	
	50	Bureau du courrier		100.000
	50	Service des affaires administratives territoriales		600.000
			3.500.000	3.500.000
31-11		Matériel		
	20	Etat civil	1.000	
	30	Administration pénitentiaire		1.000
			1.000	1.000
32-10		Services financiers		
	10	Service des finances et de la comptabilité	280.000	
	20	Service des contributions directes		140.000
	30	Service des domaines et de l'enregistrement		140.000
			280.000	280.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
33-10		Services économiques			20		Services de médecine préventive	820.000	
	10	Service des affaires économiques		413.000	30		Etablissements de soins	1.030.000	
	20	Service du plan, de l'industrie et de l'artisanat		2.081.000	35		Circonscriptions médicales de Tahiti		5.000.000
	30	Service des affaires maritimes locales	54.000		40		Circonscription médicale de Moorea	1.210.000	
	40	Service d'aviation civile territoriale	2.284.000		50		Circonscription médicale des I.S.L.V.	35.000	
	80	Déplacements intérieurs	156.000		70		Circonscription médicale des îles Australes		1.265.000
			2.494.000	2.494.000	75		Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier		2.000.000
34-10		Service de l'économie rurale			80		Travaux supplémentaires	5.550.000	
	10	Direction		5.500.000	81		Déplacements intérieurs	2.620.000	
	20	Recherche agronomique, conditionnement, police phytosanitaire	2.377.000					11.265.000	11.265.000
	30	Développement de l'agriculture	1.489.000		37-11		Matériel		
	40	Développement de l'élevage	860.000		10		Direction	535.000	
	50	Eaux et forêts	1.435.000		35		Circonscription médicale de Tahiti		535.000
	60	Enseignement agricole	1.414.000					535.000	535.000
	65	Aménagement et équipement rural	180.000		38-10		Service de l'éducation		
	80	Déplacements		1.400.000	10		Administration générale		2.240.000
	81	Heures supplémentaires		855.000	20		Enseignement du 1er degré	11.878.000	
			7.755.000	7.755.000	30		Action périscolaire		225.000
34-11		Matériel			40		Formation permanente		5.580.000
	10	Direction	250.000		80		Heures supplémentaires		2.370.000
	30	Agriculture		255.000	81		Déplacement intérieure		1.463.000
	65	Aménagement et équipement rural	5.000					11.878.000	11.878.000
			255.000	255.000	38-50		Services sociaux		
35-10		Service de l'équipement			10		Service de la jeunesse et des sports	2.520.000	
	10	Direction du service	995.000		20		Service de l'inspection du travail et des lois sociales		2.000.000
	20	Subdivision des mines et transports		70.000	30		Service des affaires sociales		520.000
	30	Arrondissement maritime		5.209.000				2.520.000	2.520.000
	40	Groupement administratif central	310.000		38-51		Matériel		
	50	Arrondissement bâtiments	135.000		10		Jeunesse et sports		25.000
	60	Arrondissement infrastructure	6.610.000		30		Affaires sociales	25.000	
	80	Déplacements		3.061.000	39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		
	81	Travaux supplémentaires	290.000		10		Transport personnel et bagages	11.060.000	
			8.340.000	8.340.000	70		Indemnités de sujétion	1.785.000	
35-11		Matériel			71		Hospitalisation des fonctionnaires		19.260.000
	20	Mines	285.000		75		Personnel de remplacement	1.575.000	
	30	Arrondissement maritime		1.280.000	80		Missions à l'extérieur	4.840.000	
	40	Groupement administratif central	680.000					19.260.000	19.260.000
	60	Arrondissement infrastructure	315.000		39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		
			1.280.000	1.280.000	30		Entretien et fonctionnement des véhicules	160.000	
36-10		Exploitations et établissements industriels			50		Gestion mécanographique		160.000
	20	Parc à matériel		20.000				160.000	160.000
	80	Déplacements parc à matériel	20.000		39-51		Dépenses des travaux d'entretien des îles du Vent		
			20.000	20.000	30		Eclairage des routes		2.500.000
37-10		Service de santé			31		Entretien courant	2.500.000	
	10	Services centraux		3.000.000					

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
39-61		Dépenses des travaux d'entretien des îles Sous-le-Vent		
	15	Service de santé		5.000
	20	Administration générale	5.000	
			5.000	5.000
39-71		Dépenses des travaux d'entretien des îles Marquises		
	23	Service de l'équipement	5.000	
	31	Entretien courant		24.000
	32	Grosses réparations	2.000	
	40	Ouvrages portuaires	17.000	
			24.000	24.000
39-91		Dépenses des travaux d'entretien des îles Australes		
	13	Service de l'équipement	1.000	
	22	Services économiques	7.000	
	31	Entretien courant	190.000	
	32	Grosses réparations		224.000
	40	Ouvrages portuaires	25.000	
	41	Balisage à caractère général	1.000	
			224.000	224.000
41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics		
	10	Caisse de prévoyance sociale	312.000	
	90	Dépenses des exercices clos		312.000
			312.000	312.000
45-01		Interventions économiques		
	15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées de 1ère nécessité		4.780.000
	40	Aide à la production de viande bovine	4.730.000	
	50	Péréquation du prix des hydrocarbures		5.040.000
	60	Primes d'équipement du code des investissements	5.040.000	
			9.820.000	9.820.000
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	36	Transport scolaires, terrestres et lagunaires		3.390.000
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires	3.390.000	
			3.390.000	3.390.000
46-51		Secours		
	40	Secours exceptionnels		55.000
	50	Code du travail - article 48	55.000	
			55.000	55.000
		TOTAL GENERAL	87.230.000	87.230.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1482 SEQ du 23 juin 1980 déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrains nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu le procès-verbal de carence en date du 4 janvier 1978, de M. le président de la commission d'enquête parcellaire créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 6 de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté 277 ECO du 21 avril 1978, modifiant les dispositions de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 et décidant un nouveau dépôt ;

Vu l'arrêté 350 EQ du 22 mai 1978, rectifiant l'article 5 de l'arrêté 277 EQ du 21 avril 1978 précité ;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1978, de M. le président de la commission d'enquête parcellaire créé en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 7 de l'arrêté 287 TP du 16 novembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté 541 EQ du 24 juillet 1978, déclarant l'utilité publique des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 14 février 1979 du conseil de gouvernement décidant de réserver 3.750 m² au bord de route aux actuels principaux propriétaires du terrain nécessaire à l'opération susvisée, la famille Terorotua-Cowan ;

Vu l'arrêté n° 1090 SEQ du 5 février 1980 ordonnant un nouveau dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaire aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi qu'aux travaux de raccordement de la route

d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire réunie le 26 mars 1980, à la subdivision administrative des îles du Vent;

Vu les pièces du dossier constitué par les plans parcellaires, un répertoire des propriétés situées dans la commune de Arue et dont la cession paraît nécessaires à la réalisation du projet sus-mentionné et précisant :

1°) La superficie des propriétés atteintes,

2°) Le nom des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les parcelles de terre sises dans la commune de Arue et nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire, ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue, telles que ces parcelles sont désignés au tableau ci-après :

N° du plan	Superficie à appréhender	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent aux documents fonciers ou cadastraux, avec leur adresse
144	284 m2	Domaine Pomare	M. Bervas Paul sur les lieux à Arue M. Bervas Léon sur les lieux à Arue
128-A	224 m2	Domaine Pomare	M. Maury René, horticulteur, quartier Hamuta à Pirae
132	85 m2	Domaine Pomare	Mme Veuve Cowan Alexandre née Voirin Luita et son fils mineur, infirmière hôpital Mamao à Papeete
127	189,50 m2	Domaine Pomare	Mme Veuve Cowan Alexandre née Voirin Luita et son fils mineur, infirmière hôpital Mamao à Papeete
154	1.323 m2	Tematarere partie lot 4	M. Cabral Jean, rue Cook prolongée, derrière lycée Gauguin à Papeete
156	536 m2	Parauura et Tematarere partie lot 5	Mme Jamet Solange, épouse Ledoux, rue Frédéric Gadiot à Pirae
157	667 m2	Parauura et Tematarere partie lot 6	Mme Jamet Rose, épouse Camateau, pont de Tipaerui à Papeete
158	1.712 m2	Parauura et Tematarere partie lot 7	M. Jamet Charles Faripiti avenue Pomare V, derrière école lagon bleu, à Papeete.

Art. 2.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juin 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5712 SEQ du 24 juin 1980 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et de consignations de l'indemnité d'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome d'Uturoa, commune de Raiatea.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 5162 TP du 7 septembre 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu l'arrêté n° 7617 TP du 23 décembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa et ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à l'exécution de cette opération;

Vu l'arrêté n° 313 TP du 23 novembre 1977 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de Uturoa;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 303 en date du 16 février 1978;

Vu la décision de la commission arbitrale n° 2110 en date du 22 novembre 1978;

Attendu que le tribunal d'appel par jugement n° 2013-1115 rendu le 21 novembre 1979 a fixé définitivement l'indemnité à allouer aux expropriés;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles ci-après expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 15 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité due par le territoire aux propriétaires expropriés;

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité d'expropriation énumérée ci-dessous, fixée d'une part par la décision en date du 22 novembre 1978 de la commission arbitrale et enfin par jugement susvisé rendu par le tribunal d'appel en date du 21 novembre 1979 concernant une des parcelles de terre nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de

Uturoa déclaré d'utilité publique par arrêté n° 7617 TP du 23 décembre 1976, et pour laquelle il n'a pas été produit de justifications ni titres de propriété réguliers, sera versée à la caisse de dépôts et consignations, déduction faite des frais devant être supportés par les intéressés, conformément à l'article 36 du décret du 5 novembre 1936 susvisé savoir :

Désignation de la terre Superficie	Noms des propriétaires héritiers et ayant droit	Montant de l'indemnité à consigner	Observations
Mou-Tapu dite	Succession Joseph Hunter		
Mihirau P.V	Succession Tetuanui		
127. D 560 m2	Succession Tupaia	615.727 FCP	

Art. 2.— L'indemnité sera versée aux propriétaires de la parcelle dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1493 AU du 27 juin 1980 créant une subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1062 SG du 25 janvier 1980 complétant l'arrêté n° 3231 SG,

Arrête :

Article 1er.— Il crée une subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, ayant son siège à Uturoa.

Art. 2.— Pour cet archipel, les attributions de cette subdivision sont celles du service de l'aménagement du territoire en matière d'application de la réglementation de la construction et plus spécifiquement celles de sa section d'urbanisme opérationnel et construction.

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1507 DOM du 30 juin 1980 autorisant l'affectation de l'îlot domanial Tahunaoe à Tevaitoa au profit de l'office de développement du tourisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1934 ENR du 5 décembre 1979 relative à la mise en œuvre du droit de préemption sur l'îlot Tahunaoe (Raiatea) ;

Vu l'acte d'acquisition du ministère de Maître Soïari en date du 6 mars 1980 ;

Vu la lettre n° 803 ODT du 5 juin 1980 de l'office de développement du tourisme ;

En ayant délibéré en séance du 18 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'office de développement du tourisme, l'affectation de l'îlot domanial Tahunaoe sis à Tevaitoa - Tumaraa (Raiatea), n° 162, d'une superficie de 8.413 m2 environ.

Tel que cet îlot figure au plan dressé par J. Cros le 27 janvier 1930.

Art. 2.— Cette affectation est faite sous les charges et conditions suivantes :

1°) L'office devra laisser, gratuitement, le libre accès du " motu " à la population pour les activités de pêche et de loisirs, qui devront être compatibles avec la vocation publique de l'îlot.

2°) L'office procédera à sa charge, à la réfection de l'abri et à l'entretien du " motu ".

En contrepartie, l'office est autorisé à percevoir des redevances notamment auprès des sociétés hôtelières et touristiques qui viendraient à utiliser l'îlot.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juin 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1508 DOM du 30 juin 1980 affectant une parcelle de la terre Punaauia et la construction y édifiée au service de l'éducation.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acquisition par le territoire de la propriété Savoie sise à Punaauia et les constructions y édifiées ;

Vu les propositions présentées par le service de l'équipement dans son rapport n° 3024 SEQ du 24 novembre 1978 retenues par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 13 décembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est affectée au service de l'éducation une parcelle de la terre Punaauia, d'une superficie d'environ de 1.360 m², sise à Punaauia, ainsi que la construction y édifiée.

Telle qu'elle figure au plan établi par le géomètre Brodier.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1509 SE du 30 juin 1980 modifiant un barème pour l'attribution de bourses et aides scolaires aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire défini par les arrêtés n° 505 FT du 6 juillet 1978 et n° 1254 SE du 2 avril 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des bourses dans ses séances du 18 février 1980 et du 21 mai 1980 ;

Vu les arrêtés n° 505 FT du 6 juillet 1978 et n° 1254 SE du 2 avril 1979 relatifs au barème pour l'attribution des bourses et aides scolaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'attribution des bourses ou des aides scolaires pour les élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire se fera au moyen d'un barème indicatif dont les éléments constitutifs sont détaillés dans les tableaux, ci-après. Après étude des dossiers et application du barème par le service de l'éducation, les dossiers seront soumis pour avis à la commission d'attribution des bourses.

Art. 2.— Le barème sera constitué des éléments suivants permettant d'obtenir en divisant les ressources journalières de la famille par le nombre de points de charge le quotient familial journalier :

1) Ressources journalières de la famille

Sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- revenus professionnels de tous les membres de la famille,
- rentes ou pension ou retraite à l'exclusion de la rente " accident du travail ",
- revenus immobiliers ou de capital,
- revenus occasionnels ou divers (vente de fleurs, etc...),
- allocations ou aides ou suppléments de traitement à caractère familial.

Les revenus mensuels sont divisés par 30.

Un abattement de 20 % sera effectué sur le revenu et le supplément familial des salariés ayant produit leurs trois dernières fiches de paie.

Un abattement de 20 % sera également effectué sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

Cependant, dans certaines situations particulières, cet avantage pourra être retiré aux familles après avis de la commission des bourses.

2) Points de charge

- famille avec un enfant à charge : 5 points
- pour chaque enfant à partir du deuxième : 1 point
- par enfant déjà scolarisé dans l'enseignement secondaire, général ou technique, et dans l'enseignement supérieur : 1 point
- ascendant à charge vivant au foyer : 1 point
- candidat boursier scolarisé ou accédant dans le second cycle ou dans un LEP : 1 point
- pupille de la nation : 1 point
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants : 1 point
- père et mère tous deux salariés : 1 point
- conjoint en longue maladie ou en longue durée : 1 point
- enfant atteint d'une infirmité permanente : 2 points
- candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune ne comportant pas d'établissement du second degré : 1 point

Art. 3.— Le nombre de parts à attribuer à chaque élève est déterminé par le régime de l'élève et le tableau ci-dessous.

Pour les élèves internes et demi-pensionnaires, le nombre de parts attribuées à un même élève, correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension ou de demi-pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré.

Pour les élèves externes, le maximum est fixé à deux parts de bourse.

Montant du quotient familial	Nombre de parts
190 F	9
190 F inférieur à Q inférieur ou égal à 200 F	8
200 F inférieur à Q inférieur ou égal à 220 F	7
220 F inférieur à Q inférieur ou égal à 240 F	6
240 F inférieur à Q inférieur ou égal à 260 F	5
260 F inférieur à Q inférieur ou égal à 290 F	4
290 F inférieur à Q inférieur ou égal à 330 F	3
330 F inférieur à Q inférieur ou égal à 370 F	2

Art. 4.— Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés n° 505 FT du 6 juillet 1978 et n° 1254 SE du 2 avril 1979, prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1980-1981 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 1510 JS du 30 juin 1980 fixant les conditions d'organisation d'ouverture et les conditions sanitaires et de surveillance médicale des centres de vacances et de loisirs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réajustement territorial des centres de vacances et de loisirs (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) ;

La commission territoriale des centres de vacances et de loisirs consultée le 07 mai 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

TITRE I - CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'OUVERTURE

Article 1er.— Les organisateurs des établissements et centres de placement de vacances déterminent le lieu d'implantation, choisissent, et, le cas échéant, rémunèrent le personnel éducatif et de service, fixent le programme des activités, prennent les mesures utiles pour la santé physique et morale des participants.

Art. 2.— Est considéré comme centre de vacances tout établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels, ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.

Art. 3.— Les colonies de vacances accueillent des enfants sains de 6 à 13 ans dans des bâtiments en dur ou exceptionnellement sous tente mais pour une durée brève.

Les centres de vacances collectives d'adolescents accueillent dans des bâtiments en dur ou sous tentes des mineurs de 13 à 18 ans. Ces centres peuvent être fixes ou itinérants.

Les colonies maternelles accueillent des enfants de 4 à 6 ans. Leur effectif ne peut dépasser 40 enfants et doit être fractionné au moins en deux sections de 20 enfants environ. Si elles fonctionnent dans le cadre de colonies de vacances recevant des enfants d'un âge supérieur, leur effectif ne peut dépasser 20 enfants et elles doivent être organisées en sections indépendantes de celles réservées aux enfants plus âgés.

Dans les camps de vacances, le séjour est organisé sous tente. Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent être accueillis dans des camps. Les camps accueillant des enfants de moins de 13 ans doivent disposer d'un abri convenable situé à proximité, susceptible d'être utilisé en cas d'intempéries.

Les centres de vacances doivent pouvoir disposer d'une installation téléphonique à proximité.

Art. 4.— Le directeur d'un centre de vacances doit être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou être en cours d'obtention de ce brevet.

La direction d'une colonie maternelle ne peut être confiée qu'à une personne d'au moins 25 ans, diplômée ou en cours d'obtention du brevet.

Des dérogations provisoires et exceptionnelles aux dispositions ci-dessus pourront être prises par le chef du service de la jeunesse, des sports et des loisirs qui en avertira la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 5.— Les animateurs de centres de vacances doivent être âgés de 18 ans révolus. Dans les colonies de vacances et les centres d'adolescents, il doit être prévu au minimum un animateur pour 12 mineurs.

Dans les colonies maternelles, il doit être prévu un animateur pour six enfants. La moitié au moins des animateurs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs ou posséder la qualification d'animateur stagiaire.

Les animateurs possédant la qualification d'animateur stagiaire (ayant participé dans des conditions satisfaisantes à la session de formation d'animateurs) peuvent n'être âgés que de 17 ans.

L'organisateur de tout camp de scoutisme devra être âgé d'au moins 21 ans, la direction effective du camp pouvant être assurée par un responsable âgé d'au moins 19 ans. Toutefois, pour les camps de scoutisme d'un effectif inférieur à 60, cette direction peut être confiée à un responsable de 18 ans au moins. Dans l'un et l'autre cas, le responsable est assisté d'adjoints âgés de dix-sept ans au moins, à raison d'un adjoint pour quinze participants.

Art. 6.— Nul ne peut appartenir, à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'un établissement de vacances s'il s'est rendu coupable d'un manquement à la probité ou aux mœurs ou s'il a été frappé de l'interdiction d'enseigner ou encore l'interdiction de participer à la direction et encadrement des institutions ou organismes régis par la délibération du ou des groupements ou mouvements de jeunesse.

Art. 7.— Doivent faire l'objet de déclarations dans les conditions précisées ci-après :

A) les premières ouvertures d'établissements permanents de vacances,

B) les séjours de vacances organisés dans le cadre ou hors du cadre de ces établissements.

A.— DECLARATION DE PREMIERE OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE VACANCES

Art. 8.— Tout établissement défini par l'article 2 doit être déclaré au service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, au minimum deux mois avant son ouverture par les soins de la personne morale ou physique qui en assume la gestion.

Doivent être déclarés à ce titre tous les centres de vacances quelle qu'en soit la dénomination tels que colonies de vacances, centres de vacances collectives d'adolescents, centres sportifs de vacances avec internat, camp de scoutisme...

Art. 9.— La déclaration de première ouverture comporte les indications portées sur l'imprimé adéquat.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration souscrite doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire adressée en deux exemplaires au service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a reçu la déclaration primitive.

B.— DECLARATIONS DES SEJOURS DE VACANCES

Art. 10.— Doivent être déclarés par la personne responsable de leur organisation tous les séjours réunissant au moins douze mineurs de plus de quatre ans pour une durée de plus de cinq nuits. Le déclarant doit être âgé d'au moins vingt et un ans.

La déclaration de séjour doit être adressée au service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, un mois avant le début du séjour.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration doit être mentionnée avant le début du séjour au service concerné.

Art. 11.— Les séjours dispensés de déclaration devront éventuellement répondre à toute demande de renseignements qui leur serait adressée par les services de contrôle.

Art. 12.— Au cas où l'instruction révèle que l'ouverture de l'établissement ou l'organisation du séjour ne présente pas les garanties nécessaires en ce qui concerne les bonnes mœurs ou l'hygiène et d'une manière générale, quand les conditions réglementaires d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas remplies, le haut-commissaire peut, par arrêté motivé, s'opposer à l'ouverture de l'établissement ou à l'organisation du séjour.

Cet arrêté est pris, sauf cas d'urgence, après consultation de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

L'arrêté du haut-commissaire est immédiatement notifié au déclarant ainsi qu'au service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'arrêté d'opposition à une déclaration de première ouverture doit être notifié dans les trente jours suivant le dépôt de la déclaration de première ouverture.

Art. 13.— Le contrôle des séjours des établissements et des centres de placements de vacances est effectué par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi que par tout fonctionnaire désigné par le haut-commissaire.

Les fonctionnaires responsables désignés peuvent, afin d'assurer la mission qui leur est confiée, pénétrer à tout moment dans les établissements et lieux de placements.

Les personnes responsables d'un établissement de vacances permanent sont tenues de répondre à toute demande de renseignements, des services de contrôle concernant les mineurs.

Art. 14.— Si, à l'occasion d'un contrôle, une insuffisance est constatée, les remarques et recommandations nécessaires sont faites immédiatement par écrit et notifiées au responsable de l'œuvre.

Art. 15.— Chaque établissement de vacances doit constamment tenir à jour et pouvoir présenter à toute réquisition un registre de présences journalières et une analyse des dépenses d'alimentation tenue sous le nom de comptabilité journalière alimentaire, les contrats d'assurance, le registre d'infirmerie.

Art. 16.— Sauf au cas où la santé, la moralité ou la sécurité des enfants est immédiatement compromise, le haut-commissaire, sur rapport du service d'inspection adresse au directeur les injonctions utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés. Copie de ces injonctions est transmise au siège de l'organisme dont relève l'établissement ou le centre de placement.

Au cas où il n'a pas été donné suite à ces injonctions dans le délai imparti, le haut-commissaire prononce la fermeture provisoire de l'établissement ou du centre de placement.

Art. 17.— La décision du haut-commissaire ordonnant la fermeture est prise, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs. Cette décision est motivée. Elle peut intervenir :

a) au cas où l'établissement ou le centre de placement a été ouvert sans déclaration préalable,

b) au cas où le régime de l'établissement ou du centre de placement ou bien l'insalubrité des locaux mettrait en péril la santé des mineurs,

c) au cas où se sont produits des sévices ou des mauvais traitements à l'égard des enfants ou d'une façon générale, des faits d'immoralité,

d) au cas où le directeur de l'établissement ou du centre de placement refuse de se soumettre à la surveillance de l'autorité administrative.

Art. 18.— La décision de fermeture est notifiée au directeur de l'établissement ou du centre de placement ainsi qu'à l'organisme dont il relève.

Art. 19.— En ordonnant la fermeture, le haut-commissaire prend toutes dispositions utiles dans l'intérêt des enfants, soit en assurant leur retour dans les familles. Le haut-commissaire détermine les modalités de l'exécution de ces mesures qui sont à la charge des organisateurs.

Art. 20.— Tout établissement ou centre de placement qui a fait l'objet d'injonctions non entièrement satisfaites ou qui a fait l'objet d'une mesure de fermeture provisoire, ne peut accueillir des mineurs pour un nouveau séjour qu'à la condition de présenter une nouvelle déclaration d'ouverture rappelant expressément les décisions du haut-commissaire intervenues et précisant les solutions apportées.

Art. 21.— Toute personne responsable d'avoir gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés à l'occasion de leur séjour dans un établissement ou centre de placement peut être frappée par le haut-commissaire de l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions ou d'organismes régis par la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 ainsi que des groupements de jeunesse. Cette interdiction peut être temporaire ou permanente.

Art. 22.— Le haut-commissaire adresse au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sous le couvert du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer un rapport sur les faits retenus en l'accompagnant de tous documents utiles.

Art. 23.— Le dossier, complété par le résultat des enquêtes éventuellement prescrites par le ministre, est mis à la disposition de l'intéressé par le chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 24.— Un délai de huit jours est donné à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier, et de trois semaines après cette communication ou l'expiration du premier délai pour présenter par écrit sa défense.

Art. 25.— Le dossier ainsi constitué est confié à un rapporteur, membre du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, désigné par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 26.— Le chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs et en avise l'intéressé.

Art. 27.— La commission territoriale des centres de vacances et de loisirs entend l'intéressé soit sur sa demande, soit

sur celle du rapporteur, soit encore si elle estime cette audition nécessaire. Des témoins peuvent être convoqués dans les mêmes conditions, l'intéressé pouvant faire appel à toute personne de son choix pour l'aider dans sa défense.

Art. 28.— La moitié au moins de ses membres doit être présente lorsque la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs émet son avis. Cet avis est pris à la majorité des membres présents. Au moment où elle délibère sur cet avis, aucune personne étrangère ne doit être présente dans la salle.

Art. 29.— L'arrêté du haut-commissaire motivé, prononçant une sanction est notifié à l'intéressé par les soins du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette sanction, à l'exclusion des motifs qui l'ont justifiée, est signalée par le chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs aux autorités qualifiées et organismes intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE II - CONDITIONS SANITAIRES ET SURVEILLANCE MEDICALE

Art. 30.— Les établissements de vacances seront situés dans les zones salubres, à l'abri de tout danger.

Art. 31.— Les colonies de vacances seront d'accès facile, bien exposées, à l'abri des vents dominants et à proximité d'ombrages.

a) Alimentation en eau.

Art. 32.— L'alimentation en eau potable sera assurée en quantité suffisante. Les colonies de vacances doivent pouvoir disposer d'un minimum de quatre vingts litres d'eau par personne et par jour. Les conditions d'alimentation en eau des camps d'adolescents seront étudiées cas par cas, des dérogations peuvent être admises dans certaines îles.

Art. 33.— Chaque année, le service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs transmet au service de l'hygiène la liste des lieux de centres de vacances. Si les analyses ou enquêtes sanitaires révèlent des risques de pollution, un moyen d'épuration sera immédiatement installé et utilisé sur les instructions et sous le contrôle du chef du service de l'hygiène.

Art. 34.— Les frais d'analyse des eaux seront à la charge de l'établissement de vacances.

Art. 35.— Si l'épuration des eaux n'est pas réalisée, le haut-commissaire s'opposera à l'ouverture ou prescrira la fermeture de l'établissement.

Art. 36.— Il ne doit pas exister dans les locaux des colonies de vacances de distribution d'eau jugée impropre à la consommation par le service de l'hygiène.

Art. 37.— Les maladies hydriques sont à déclarer au service de l'hygiène.

b) Hygiène corporelle.

Art. 38.— Les établissements de vacances comporteront les moyens d'assurer la propreté corporelle des mineurs et du personnel par des douches, des robinets et des points d'eau.

c) Evacuation des eaux et matières usées.

Art. 39.— L'évacuation des eaux et matières usées sera assurée conformément au règlement sanitaire territorial.

Art. 40.— Le nombre de cabinet d'aisance, proportionné à celui des personnes hébergées, sera au minimum de un pour vingt personnes.

Art. 41.— Dans les colonies de vacances, les adultes disposeront de cabinets d'aisance distincts de ceux des enfants.

Art. 42.— Les ordures ménagères collectées dans des récipients hermétiquement fermés seront si possible incinérées, sinon elles seront livrées à la voirie ou portées dans des ré-

cipients à couvercles à une fumière aménagée conformément aux règlements sanitaires.

Si les ordures doivent être entreposées un certain temps avant leur enlèvement, toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient convenablement isolées et ne puissent constituer une source de nuisance.

d) Construction.

Art. 43.— Les bâtiments en dur seront conformes aux règlements sanitaires et de sécurité en vigueur dans le territoire.

Art. 44.— Dans les régions exposées à des températures extrêmes, les constructions présenteront les meilleures conditions d'isolement thermique.

Art. 45.— Dans les constructions, il y aura des pièces distinctes pour les chambres, les salles à manger et la cuisine.

e) Chambres.

Art. 46.— A partir de l'âge de 10 ans, des chambres distinctes seront utilisées par les garçons et par les filles. L'utilisation de l'espace doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 47.— Chaque mineur disposera d'un moyen de couchage individuel, de préférence un lit. La distance entre les lits ne sera pas inférieure à 40 cm et sera de 80 cm en cas de lits superposés.

Art. 48.— Un système d'occultation des baies sera prévu éventuellement pour le repos diurne.

f) Salles à manger et cuisines.

Art. 49.— Les salles à manger et cuisines seront bien éclairées, bien ventilées, bien équipées, tenues très proprement ainsi que tout le matériel.

Dans les colonies maternelles, le nombre des enfants ne devra pas dépasser celui de vingt par salle et de dix par table. A défaut, on ménagera une séparation nette entre les groupes de 20.

Les provisions et les aliments seront enfermés dans un endroit frais à l'abri des mouches, des rongeurs, du soleil et de l'humidité. Il y aura obligatoirement une chambre froide ou un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

g) Salles de réunion.

Art. 50.— Les établissements de vacances comporteront des lieux abrités d'activités : salles, préaux, abris. Ces équipements seront adaptés aux conditions climatiques locales.

h) Infirmerie.

Art. 51.— Chaque centre de vacances disposera d'une infirmerie, si possible isolée des locaux habités par les enfants. Cette infirmerie comportera une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires avec réserve de pharmacie et, selon l'importance de la colonie, une ou plusieurs pièces d'isolement pour les enfants atteints ou suspects de maladie contagieuse en attente de leur évacuation éventuelle. Le nombre total des lits d'infirmerie sera au moins d'un pour vingt enfants avec séparation distincte pour les deux sexes.

Toutefois, dans les colonies maternelles, la capacité de l'infirmerie doit être d'au moins un lit pour dix enfants ; l'hébergement d'enfants de sexes différents peut se faire dans la même chambre.

i) Camps de vacances sous tentes.

Art. 52.— Une tente spéciale permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

Les conditions d'hygiène, la protection contre les intempéries et le souchage seront assurés de façon satisfaisante. Le sol de chaque tente devra être recouvert d'un isolant.

j) *Surveillance sanitaire et médicale.*

Art. 53.— Aucun mineur ne peut être admis dans un établissement de vacances dont le séjour est soumis à déclaration s'il n'a pas satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations.

Pour être admis dans un établissement ou dans un centre de placement de vacances soumis à déclaration, les mineurs doivent être pourvus d'une fiche sanitaire portant les indications de la fiche de liaison.

Les renseignements relevés sur le carnet de santé seront certifiés conformes par le médecin assurant la visite préalable au départ. Selon les activités envisagées, le certificat de non contre-indication à la pratique sportive devra être exigé.

Art. 54.— En fin de séjour, la fiche sanitaire éventuellement complétée par tout renseignement utile émanant du médecin ou du directeur de l'établissement ou du centre de placement et tous documents médicaux sont restitués à la famille.

Ces documents peuvent être remplacés par la fiche de liaison santé scolaire centre de vacances établie par le médecin scolaire.

Art. 55.— En cas d'épidémie, le service de santé (centre médico-scolaire) avisera par les moyens les plus rapides les établissements et centres de placement déclarés et leur prescrira éventuellement les mesures à prendre.

Art. 56.— Toute personne participant à l'encadrement ou au service d'un établissement de vacances doit être indemne de toute affection tuberculeuse, à l'exception des séquelles anciennes et cicatricielles certifiées non contagieuses. Avant son entrée en fonction, si elle ne justifie pas des résultats d'un examen antérieur ne datant pas de plus d'un an, elle devra être soumise à un examen médical et radiologique. Toute personne préposée à la préparation ou à la distribution des aliments doit être exempte d'infection des voies respiratoires, d'infections cutanées ou intestinales.

Art. 57.— Le directeur de l'établissement de vacances ou du centre de placement doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposé à la préparation de leurs aliments. Après une maladie contagieuse aucune personne ne sera autorisée à reprendre son service sans avoir établi qu'elle ne l'est plus.

Art. 58.— Les établissements de vacances s'assureront du concours d'un médecin susceptible d'être rapidement prévenu et ils s'assureront également la possibilité d'utiliser, en cas de nécessité, les services d'un établissement hospitalier. Dans les colonies maternelles, une visite médicale sera pratiquée au moins chaque semaine.

Art. 59.— Le directeur de la colonie de vacances demandera pour chaque enfant une autorisation écrite signée des parents ou du tuteur destiné à permettre la mise en œuvre des traitements qui peuvent être reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Art. 60.— L'encadrement de toute colonie, camp de vacances ou camp de scoutisme doit comprendre un assistant sanitaire, placé sous l'autorité du directeur du centre de vacances. Du point de vue médical, le responsable sanitaire relève du docteur en médecine prévu à l'article 67. Lorsque l'établissement groupe plus de 100 enfants, l'encadrement doit comprendre un assistant sanitaire supplémentaire par tranche de 100 enfants.

Sont seuls autorisés à remplir les fonctions d'assistant sanitaire :

- les étudiants en médecine internes ou externes des hôpitaux, titulaire du PCEM 1,
- les puéricultrices diplômées d'Etat,

- les assistantes sociales ou assistants sociaux diplômés d'Etat,
- les infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat,
- les élèves-infirmiers justifiant au moins d'une année de stage,
- à défaut, les secouristes diplômés d'Etat de la protection civile ou de la croix rouge française.

k) *Alimentation.*

Art. 61.— La nourriture sera variée, équilibrée, de bonne qualité, servie en quantité suffisante, et bien présentée.

Le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et la distribution des rations seront déterminés sous l'autorité du directeur et avec le concours de l'assistant sanitaire.

Aucune boisson alcoolisée de quelque nature qu'elle soit, ne peut être servie aux mineurs.

TITRE III - CONDITIONS DE SECURITE

a) *Baignade.*

Art. 62.— Les baignades en groupes de mineurs ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le maire, qui fixe les précautions à prendre.

Art. 63.— Aucune baignade ne pourra réunir plus de 60 enfants. Une zone d'évolution sera délimitée de façon visible. Cette zone devra tenir compte des différentes catégories de baigneurs (non-nageurs, débutants, nageurs) et de la configuration du terrain (courants, animaux, vents, exposition au soleil, fonds, etc...). Il y aura obligatoirement un animateur dans l'eau pour 10 enfants. Pour les camps d'adolescents, il sera exigé la présence dans l'eau de quatre animateurs au minimum par groupe de 60.

Art. 64.— Une surveillance générale depuis la berge sera exercée quelle que soit la nature du centre de vacances, par toute personne possédant soit :

- le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de natation,
- le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur,
- le brevet national de secourisme spécialisation "sauvetage nautique",
- le brevet de surveillant de baignade, aidée d'un responsable du groupe désigné par le directeur du centre de vacances.

b) *Promenade en mer.*

Art. 65.— Toute promenade en haute mer, c'est-à-dire en dehors du récif, est interdite sauf si celle-ci est effectuée par un transporteur officiellement habilité.

Art. 66.— Il y aura obligatoirement à bord de chaque embarcation effectuant une promenade à l'intérieur du lagon, un responsable pour trois enfants ou un pour six adolescents ; chaque personne embarquée devra disposer d'une ceinture individuelle de sécurité.

c) *Montagne.*

Art. 67.— Sont interdites aux mineurs de 13 ans, les promenades en montagne, sur les rochers et sur tous terrains difficiles. Dans certains cas exceptionnels, une dérogation spéciale peut être délivrée par le haut-commissaire, à condition que cette demande de dérogation soit formulée au moment de l'établissement de la déclaration de séjour. Elle devra notamment préciser le programme des activités prévues, la nature et la compétence de l'encadrement. Aucune dérogation ne peut être accordée si la demande est formulée en cours de séjour.

Art. 68.— Pour les groupes comprenant des jeunes gens de 13 à 18 ans, les excursions et les courses dans les régions déterminées à l'article précédent ne pourront avoir lieu que si les participants sont munis de l'équipement convenable et s'ils sont dirigés par un guide reconnu par le maire et s'il existe un responsable pour six adolescents.

Art. 69.— Pour les autres promenades en région montagnaise, les groupes comprenant des mineurs seront dirigés par un responsable du centre de vacances reconnu apte par le directeur et à condition qu'il y ait un moniteur pour six enfants.

Art. 70.— Chaque sortie en montagne devra être signalée au poste de gendarmerie le plus proche du centre de vacances ainsi que l'horaire et l'itinéraire projetés.

d) *Activités sportives et de plein air.*

Art. 71.— Devront être observées les règles de sécurité édictées par l'autorité publique compétente pour la pratique de certains sports ou activités de plein air.

Art. 72.— Est interdit aux groupes de mineurs l'accès aux terrains d'exercices militaires.

e) *Transports automobiles.*

Art. 73.— La pratique de l'auto-stop par les mineurs hébergés dans un établissement ou centre de placement est interdite, sauf en cas de secours à porter à personne en danger.

Art. 74.— Il est interdit au personnel d'encadrement et de service d'emmener des mineurs hébergés en colonie ou en camp de vacances, dans un véhicule automobile sauf pour des raisons de service.

f) *Protection contre l'incendie.*

Art. 75.— Les locaux utilisés pour les réunions et pour l'hébergement seront conformes au règlement de sécurité et comprendront le matériel de première urgence pour combattre au début d'incendie.

L'existence et la qualité de ce matériel seront contrôlés par les services compétents. Il est vivement conseillé d'initier l'ensemble du personnel à des exercices de lutte contre l'incendie et d'évacuation en cas d'incendie.

g) *Déclaration d'accidents.*

Art. 76.— Tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'un établissement ou d'un centre de placement de vacances doit être signalé par les moyens les plus rapides au chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs et à la gendarmerie.

Dans les 48 heures, un rapport sera adressé au chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la forme préconisée par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs.

Art. 77.— Les organisateurs des établissements et centres de placement de vacances doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir :

- a) la responsabilité civile de l'œuvre et celle de ses dirigeants,
- b) les risques d'incendie et de dégât des eaux,
- c) les dommages causés par les mineurs hébergés,
- d) les dommages causés par les véhicules utilisés,
- e) les frais de recherche et de secours en montagne ou à la mer.

Art. 78.— Les établissements et centres de placement de vacances doivent faire en sorte que chaque enfant soit couvert par une assurance individuelle pour les risques encourus à l'occasion des activités organisées en centres de vacances.

Art. 79.— Les assurances prévues aux articles précédents tiendront compte éventuellement de la pratique d'activités, présentant des risques particuliers.

TITRE IV - REGLEMENTATION DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT RECEVANT DES MINEURS DE MOINS DE QUINZE ANS

Art. 80.— Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils peuvent être organisés par toute personne physique ou morale.

Art. 81.— Ces centres comprennent des installations permanentes soit pour des activités d'intérieur, soit pour des activités de plein air et les locaux de services nécessaires, tels qu'ils sont prévus à l'article 87.

Art. 82.— Tout organisateur de centre de loisirs sans hébergement groupant au moins trente enfants de moins de quinze ans est tenu de procéder à une déclaration annuelle et de fournir un projet précisant les conditions d'installation, d'encadrement et les périodes de fonctionnement prévues.

Cette déclaration est adressée au chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs un mois avant le fonctionnement du centre.

Le haut-commissaire peut s'opposer au fonctionnement d'un centre de loisirs dans l'intérêt de la sécurité, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Art. 83.— Le contrôle des centres de loisirs porte sur les locaux, l'encadrement, les activités, l'observation des règles d'hygiène et de sécurité et éventuellement sur la nourriture servie aux enfants.

Le contrôle des centres de loisirs est effectué par le chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs et le cas échéant, tout autre fonctionnaire mandaté à cet effet.

Art. 84.— a) Le directeur d'un centre de loisirs sans hébergement doit être âgé d'au moins vingt et un ans à sa prise de fonctions. Les animateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans à leur prise de fonctions.

Toutefois, la même responsabilité peut être confiée à un animateur âgé d'au moins dix-sept ans s'il a effectué une session de formation telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1973.

b) Il doit y avoir deux animateurs responsables pour trente-six enfants. Ils peuvent être assistés d'adjoints âgés d'au moins seize ans. L'effectif du personnel d'encadrement (directeur, animateurs, animateurs-adjoints) par rapport au nombre des présents ne doit pas être inférieur à un pour douze sur l'ensemble du centre de loisirs sans hébergement.

c) Le directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs assorti de l'autorisation d'exercer ou en cours d'obtention de ce brevet.

Toutefois, la même responsabilité peut être accordée à une personne pouvant justifier d'une expérience d'encadrement, pour la direction d'un centre de loisirs sans hébergement déterminé et dont l'effectif des présents est inférieur à cent.

Cette autorisation de diriger devra être renouvelée lors de la déclaration d'ouverture annuelle du centre de loisirs sans hébergement.

La moitié au moins des animateurs responsables doit avoir effectué une session de formation.

d) Dans les centres de loisirs sans hébergement où l'effectif des présents ne dépasse pas soixante, le chef du service territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, pourra accorder des dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement.

e) Il ne doit pas être confié plus de deux cents enfants à une même unité de direction.

CONDITIONS D'INSTALLATION

Art. 85.— Le centre de loisirs peut être implanté à l'intérieur ou à l'extérieur d'une agglomération. Il ne doit pas être installé à proximité d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les locaux ou abris réservés aux activités d'intérieur doivent être conçus en tenant compte d'une superficie minima de 2 m² par enfant.

Les espaces utilisés pour les activités de plein air doivent être conçus, en tenant compte d'une superficie de 20 m² par enfant, constructions exclues, et comprendre autant que possible des espaces verts ombragés pour la détente ou le repos.

Art. 86.— L'alimentation en eau potable, la réception et l'évacuation des eaux et matières usées, l'évacuation des ordures ménagères sont assurées conformément aux dispositions du règlement sanitaire territorial.

Art. 87.— Les locaux peuvent être conçus soit en dur, soit en matériaux légers, soit sous toile. Les locaux comprennent au moins :

- un poste de téléphone où sont affichés les numéros d'urgence (pompiers, gendarmerie, médecin, ambulance),
- une pièce de premiers soins équipée (pharmacie, brancard),
- des lavabos ou rampes à eau courante comportant un robinet pour dix enfants,
- des W.C. dans la proportion de un pour vingt enfants.

Dans le cas où le centre distribue le repas de midi, il sera prévu :

- des salles à manger dans lesquelles on aménagera des compartiments de telle sorte qu'il n'y ait jamais plus de cinquante convives par compartiment,
- une salle de soins et de repos,
- une cuisine aménagée ou le cas échéant, un office pour stocker et conditionner les repas venant de l'extérieur,
- des locaux pour réserves alimentaires,
- chambre froide ou réfrigérateur.

L'installation de douches est recommandée dans les centres de loisirs comprenant des espaces pour activités de plein air.

Art. 88.— Pour tout centre de loisirs accueillant des enfants de moins de sept ans :

- l'implantation devra entraîner des déplacements aussi brefs que possible,
- l'effectif devra être limité à 120 enfants par unité de direction,
- l'encadrement sera assuré dans les conditions prévues à l'article 6 ; toutefois, il sera exigé un animateur ou aide-animateur pour dix enfants,
- les locaux devront comprendre des salles permettant également le repos.

Lorsque le repas de midi sera pris sur place, il devra être prévu un moyen de repos par enfant.

CONDITIONS DE SECURITE

Art. 89.— Les centres de loisirs sont soumis aux dispositions de la réglementation des centres de vacances en ce qui concerne la sécurité, les baignades, les promenades en montagne, les activités sportives et de plein air, les accidents et les visites médicales du personnel d'encadrement.

EXPERIENCES NOUVELLES

Art. 90.— Toutes les expériences nouvelles doivent se conformer aux articles concernant :

- les déclarations d'ouverture,
- les déclarations de séjour,
- l'encadrement,

et respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans leurs conditions particulières.

Art. 91.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1694 JS du 9 avril 1975 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 juin 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1514 AA du 30 juin 1980 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages, rendue exécutoire par arrêté n° 1976 AA/AE du 9 août 1961 ;

Vu la demande en date du 9 janvier 1980 de M. Robert F. Wan, président de la S.A. Travelair, en vue d'obtenir une licence d'agence de voyages ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

En ayant délibéré en séance du 11 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961 susvisée, une licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice, dite licence A, est délivrée à la S.A. Travelair.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 juin 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1517 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Tamarii Papara ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 26 décembre 1979 de M. Arnaud Arthur, président de l'association sportive Tamarii Papara ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Arthur, président de l'association sportive Tamarii Papara dont le siège social est sis à Papara est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1980 à Papara.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	250.000
5e lot	250.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 5794 AA du 30 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-84 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-84 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-84 du 22 mai 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 ;

Vu la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 149 FT du 15 avril 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 9 avril 1980 ;

Vu le rapport n° 74-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Services des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		126.611.000
43-11		Subventions aux budgets annexes		
	10	Budget annexe de l'hôpital Mamao	126.611.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5866 J du 3 juillet 1980 constatant la reprise de ses fonctions par M. Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 29 juin 1980, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5867 FT du 3 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 FCF) est accordée à l'association du sport scolaire polynésien pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 20, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5868 FT du 3 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq millions (5.000.000 CFP) est accordée au centre associé du conservatoire national des arts et métiers pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 74, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5869 FT du 3 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la lettre n° 216 du 26 juin 1980 de M. le secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent soixante treize mille six cent francs (173.600 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des combattants de l'union française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 22, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5870 F.I.P. du 3 juillet 1980 attribuant une dotation de 3.320.600 FCFP à titre de régularisation à la commune de Papeete au titre des charges scolaires de l'école de Sainte-Thérèse de l'exercice 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire Polynésien française modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1979 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation modifié par l'arrêté n° 5195 FIP du 14 novembre 1979 ;

Vu l'erreur concernant l'implantation de l'école Sainte-Thérèse ;

Vu l'existence au compte du F.I.P. (Fonds intercommunal de péréquation) de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu la lettre n° 891-229/RS/OM du 23 mai 1980 du maire de la commune de Pirae.

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué à la commune de Papeete, à titre de régularisation, une dotation de 3.320.600 FCP au titre des charges scolaires de l'école Sainte Thérèse de l'exercice 1979.

Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement au chapitre I, article 1 du budget communal de l'exercice 1980.

Art. 2.— Cette dotation sera prélevée sur les fonds disponibles du fonds intercommunal de péréquation et versée à la commune de Papeete au cours de l'exercice 1980.

Art. 3.— Cette dotation versée à tort à la commune de Pirae en 1979 sera remboursée intégralement par celle-ci au fonds intercommunal de péréquation, par déduction sur la dotation de fonctionnement qui sera allouée par le fonds intercommunal de péréquation en 1981 à la commune de Pirae.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions ordonnateur délégué du F.I.P. - le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur percepteur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5872 FT du 3 juillet 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre du 20 juin 1980 de M. le chef de la mission d'aide technique,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-B, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 5873 FT du 3 juillet 1980 autorisant l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à percevoir des crédits pour le paiement des bourses.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— L'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire est autorisé à percevoir des crédits pour le paiement direct des bourses des étudiants tahitiens en métropole.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5934 FT du 8 juillet 1980 portant modification de l'arrêté n° 3702 FT du 26 juillet 1980 allouant une subvention au foyer socio-éducatif d'Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3702 FT du 26 février 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 3702 FT du 26 février 1980 est remplacé par le suivant :

Une avance d'un million (1.000.000 CFP) est accordée au foyer socio-éducatif d'Uturoa et sera mandatée à la signature du présent arrêté. Après contrôle des services faits et sur avis du chef du service de l'éducation et du chef du service de l'équipement chargés de ce contrôle le versement du solde de la subvention pourra, à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la promesse de subvention et en totalité s'ils sont supérieurs ou égaux au montant de la subvention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5935 FT du 8 juillet 1980 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française (engins deux roues).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 66-119 du 10 août 1966 en ses articles 29, 30, 31, 32 ;

Vu l'arrêté n° 5109 FT du 10 novembre 1978 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française (engins deux roues),

Arrête :

Article 1er.— Est fixée conformément au tableau ci-après l'indemnité forfaitaire mensuelle susceptible d'être allouée aux agents autorisés à faire usage pour les besoins du service de vélomoteurs, bicyclettes à moteur auxiliaire, ou bicyclettes, leur appartenant :

Vélomoteurs	3.000 CFP
Bicyclettes à moteur auxiliaire	1.875 CFP
Bicyclettes	1.125 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5109 FT du 10 novembre 1978 aura effet à compter du 1er juillet 1980 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5936 FT du 8 juillet 1980 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 du 16 octobre 1960 portant fixation de certaines indemnités ou allocations au personnel en service en Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-119 du 10 août 1966 en ses articles 26, 28, 30, 31 et 33 relatifs aux indemnités kilométriques allouées au personnel utilisant un véhicule automobile personnel pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 juillet 1978 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 28 et 29 du décret n° 66-119 du 10 août 1966 modifié ;

Vu l'arrêté n° 5110 FT du 10 novembre 1978 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité kilométrique susceptible d'être allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française pour utilisation d'un véhicule automobile personnel dans l'intérêt du service est fixée conformément au tableau ci-après :

- Tout véhicule quelle que soit sa puissance fiscale :
FF = 0,48

- Véhicule tout-terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles particulières en matière de déplacement :
FF = 0,66

Le montant mensuel ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par huit cents kilomètres.

Art. 2.— Les taux de ces indemnités sont exprimés en francs métropolitains ; elles sont affectées du coefficient de majoration en vigueur dans le territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5110 FT du 10 novembre 1978 prendra effet pour compter du 1er juillet 1980 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5937 FT du 8 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 678 SCG du 30 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent quatre vingt treize mille six cent cinquante francs (593.650 FCF) est accordée au professeur Sinoto pour poursuivre ses recherches archéologiques à Huahine en 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21 " Action pour la sauvegarde du patrimoine " article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5938 FT du 8 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 678 SCG du 30 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent soixante quinze mille francs (375.000 FCP) est accordée au département archéologique du centre Te Anavaharau pour l'année 1980 et pour l'ouverture d'une école de fouilles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21 " Action pour la sauvegarde du patrimoine ", article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5939 FT du 8 juillet 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande par lettre n° 1016 du 1er juillet 1980 de M. le directeur de l'office du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Une 4e avance de vingt millions (20.000.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'office du tourisme pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5940 FT du 8 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 FCP) est accordée au cercle aéronautique de Tahiti pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 4401-A, rubrique 18, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5941 FT du 8 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de deux millions (2.000.000 FCP) est accordée au comité territorial des sports pour la participation de l'équipe de foot-ball au tournoi junior de l'amitié en 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, rubrique 12, exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses devront être présentées à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5942 AA du 8 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 4328 AA du 2 avril 1980 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980;

Vu la délibération n° 80-84 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao), rendue exécutoire par arrêté n° 5794 AA du 30 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980.

Art. 2.— L'arrêté n° 4328 AA du 2 avril 1980 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-28 du 4 mars 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire;

Vu la lettre n° 128 SGCG du 25 février 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 22 février 1980;

Vu le rapport n° 36-80 du 28 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 4 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'exercice 1980, les ressources affectées au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao, évaluées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont fixées aux chiffres suivants :

Classe 70 - Produits hospitaliers	1.113.200.000
Classe 71 - Subventions, contributions du territoire	69.000.000
Classe 72 - Ventes	133.000
Classe 76 - Produits accessoires	135.554.000
Classe 87 - Produits accidentels et exceptionnels	150.000.000
Total des ressources de fonctionnement	1.467.887.000
Classe 16 - Emprunts à plus d'un an	30.000.000
Classe 21 - Cessions d'immobilisations	76.073.000
Total des ressources d'équipement	106.073.000
Total général des ressources	1.573.960.000

Art. 2.— Le montant des crédits ouverts pour 1980 est fixé à la somme de 1.573.960.000 FCP se décomposant de la manière suivante :

Classe 60 - Matières consommées	204.488.000
Classe 61 - Frais de personnel	1.000.738.000
Classe 62 - Impôts et taxes	80.000
Classe 63 - Travaux, fournitures et services extérieurs	59.974.000
Classe 64 - Transports et déplacements	7.440.000
Classe 65 - Travail thérapeutique et vie sociale	346.000
Classe 66 - Frais de gestion générale	11.483.000
Classe 67 - Frais financiers	7.265.000
Classe 68 - Dotations aux amortissements	76.073.000
Classe 87 - Charges accidentelles et exceptionnelles	100.000.000
Total des dépenses de fonctionnement	1.467.887.000
Classe 16 - Amortissement emprunts	5.850.000
Classe 21 - Immobilisations	100.223.000
Total des dépenses d'équipement	106.073.000
Total général des dépenses	1.573.960.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5961 J du 9 juillet 1980 accordant un congé de 10 jours à Maître Eric Lequerré notaire, et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la demande de Maître Lequerré en date du 1er juillet 1980;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 juillet 1980, un congé de dix jours est accordé à Maître Lequerré, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, Monsieur Claude Vincent Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà antérieurement prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5979 AA du 9 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-79 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-79 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur de matériel de rechapage des pneumatiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-79 du 22 mai 1980 portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur de matériel de rechapage des pneumatiques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 148 CG du 14 avril 1980, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 2 avril 1980 ;

Vu le rapport n° 68-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel destiné à la création d'une unité de rechapage des pneumatiques, importé sous le couvert de la déclaration D3 n° 618 487 enregistrée le 10 juillet 1979 au bureau des douanes de Papeete, est admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1533 AE du 11 juillet 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n° 1082 AE, 1083 AE du 31 janvier 1980, n° 1147 AE du 28 février 1980, n° 1231 AE du 31 mars 1980, n° 1333 AE du 5 mai 1980 et n° 1448 AE du 10 juin 1980 relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 20 juin 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er juillet 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	110
Carotte	130
Cèleri-feuille	200
Choux verts	150
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	100
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	200
Echalotes vertes	450
Gingembre	350
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	100
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	210
Poivron	220
Potiron	50

Radis rouges	180
Salade laitue	280
Salade scarole ou chicorée	220
Tomate	260
Courgette	250
Banane Rio	45
Banane Maohi ou Huamene	45
Banane Hamoa	45
Fei	80
Igname	110
Patate douce	70
Tarua	50
Taro	100
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Orange de la vallée	libre
Mandarine kara	100
Autres mandarines	130
Citron	libre
Pamplemousse	50
Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	65
Fafa/Epinaud	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débouffé	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Sont abrogées les décisions :

- n° 1082 AE et 1083 AE du 31 janvier 1980 ;
- n° 1147 AE du 28 février 1980 ;
- n° 1231 AE du 31 mars 1980 ;
- n° 1333 AE du 5 mai 1980 ;
- n° 1448 AE du 10 juin 1980.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er juillet 1980.

Papeete, le 11 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1534 AA du 11 juillet 1980 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Pupu Taina.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 24 juin 1980 de M. Michel Law, président de l'association Pupu Taina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, président de l'association Pupu Taina dont le siège est sis à Papeete - B.P. 169 - Tél. 2.98.80 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 200.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 6 décembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	12.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Une prime spéciale égale à 10 % du montant des lots sera attribuée aux vendeurs des billets gagnants.

ARRETE n° 6027 CE du 16 juillet 1980 *portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1948 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 1775 CE du 23 avril 1979 portant acceptation de l'agent spécial de la compagnie A.G.P.M. - Mutuelles Assurances ;

Vu le dossier en date du 3 avril 1980 émanant de la direction de l'A.G.P.M. (association générale de prévoyance militaire) - Mutuelle Assurances, société d'assurances à forme mutuelle et à cotisation variables ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Serge Falguère, demeurant à Paea-Tahiti, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. André Braye, démissionnaire, pour l'A.G.P.M. (association générale de prévoyance militaire) - Mutuelle Assurances, société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations variables, ayant son siège Avenue de Font-Pré, Sainte-Musse, 83086 Toulon, pour les opérations d'assurances I.A.R.D., notamment multigarantie personnelle et familiale, garantie véhicules terrestres à moteur et assistance juridique, responsabilité civile et risques divers, que l'A.G.P.M. - Mutuelle Assurances se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6036 AA du 16 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-90 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-90 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 (subvention à l'Association fraternité chrétienne").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-90 du 26 juin 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 et l'arrêté n° 3958 AA du 17 mars 1980 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 163 FT en date du 12 juin 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 82-80 du 18 juin de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé au chapitre 62-01 " Subventions aux organismes et œuvres privés " un article 28 intitulé " Association fraternité chrétienne ".

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits annulés	Crédits ouverts
52-01	10	Constructions		
		2-53 - Association fraternité chrétienne	6.000.000	
62-01		Subventions aux organismes et œuvres privés		
	30	Association fraternité chrétienne		6.000.000
		Total	6.000.000	6.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1537 TLS du 17 juillet 1980 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie, et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 1391 TLS du 21 mai 1980 portant revalorisation du SMIG et du SMAG à compter du 1er juin 1980 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er juillet 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

- 223,39 au 1er juillet 1980

(indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 184,27 F de l'heure, à compter du 1er août 1980.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRÊTÉ n° 6051 AA du 17 juillet 1980 arrêtant le résultat du recensement des voix et constatant l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et particulièrement ses articles 45 et 46 ;

Vu l'arrêté n° 1013 AA du 14 janvier 1980 arrêtant définitivement les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 3151 AA du 14 janvier 1980 convoquant les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection des douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ; modifié par l'arrêté n° 3679 AA du 22 février 1980 ;

Vu les procès-verbaux et messages émanant des bureaux de vote du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les résultats du recensement des voix recueillies le 16 mars 1980 pour l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

Inscrits : 4.770 votants : 2.427 exprimés : 2.377

Ont obtenu :

Desclaux Raymond	1.872 voix
Faugerat Narii	1.868 voix
Fontaine Bernard	1.861 voix
Herbreteau Alain	1.866 voix
Hunter Charles	1.869 voix
Ienfa Gustave	1.866 voix
De Maeyer Henry	1.865 voix
Moux Albert	1.858 voix
Nordhoff James	1.869 voix

Prudhomme François	1.874 voix
Tracqui Michel	1.874 voix
Trondle Charles	1.854 voix
Chin Kui Tchong Henri	419 voix
Agniéray Noël	428 voix
Maetz Paul	418 voix
Peaucellier Philippe	429 voix
Folliot De Fierville Claude	425 voix
Rougnon Léon	421 voix
Budan Georges	427 voix
Lombard Henry	426 voix
Le Bihan Laurent	431 voix
Ledoux Robert	422 voix
Lau Ah Line Pierrot	420 voix
Guilloux René	418 voix

Art. 2.— Est constatée l'élection en qualité de candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete de messieurs :

Desclaux Raymond
Faugerat Narii
Fontaine Bernard
Herbreteau Alain
Hunter Charles
Ienfa Gustave
De Maeyer Henry
Moux Albert
Nordhoff James
Prudhomme François
Tracqui Michel
Trondle Charles.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1541 DOM du 18 juillet 1980 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mlles Corinne Stuart Morris et Ludmilla Nadeaud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la délibération n° 71-76 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2599 AA du 4 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de M. André Temarii-Nadeaud ;

Vu l'acte de notoriété après le décès de M. André Temarii-Nadeaud en date des 23 juillet et 1er août 1975 ;

Vu le testament olographe de M. André Temarii-Nadeaud déposé au rang des minutes du notaire le 23 juillet 1975 ;

Vu la requête de Milles Corinne Stuart Morris et Ludmilla Nadeaud en date du 16 juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Milles Corinne Stuart Morris et Ludmilla Nadeaud, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, la concession définitive d'un emplacement maritime d'une superficie de 398 m², sis à Hitiaa - commune de Hitiaa O Te Ra, précédemment concédé à M. André Temarii-Nadeaud.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *trente neuf mille huit cents francs* (39.800 FCP), payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Rétrocession pour cause d'utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de les indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Hitiaa O Te Ra, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue ci-dessus.

2°) *Servitude " non aedificandi "*

L'emplacement concédé est grevé d'une servitude " non aedificandi ".

3°) *Matérialisation du passage public en front de mer*

Les concessionnaires sont tenues de matérialiser le passage public de 3 mètres de largeur en front de mer et de délimiter par une haie vive la limite amont dudit passage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1542 DOM du 18 juillet 1980 *autorisant l'affectation de la terre domaniale Vaiumete sise à Ua-Huka, au profit de la commune de Ua-Huka.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du conseiller-maire en date du 18 juin 1980 ;
En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Ua-Huka, l'affectation de la terre domaniale Vaiumete, n° 186, sise à Ua-Huka, d'une superficie de 60 ha 22 a 50 ca. Tel que le tout figure au plan dressé le 23 janvier 1956 par le géomètre Christian Helme.

Art. 2.— Cette terre servira d'emprise au lotissement réservé à l'habitat, projeté par la municipalité.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1543 DOM du 18 juillet 1980 *autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine territorial d'Opunohu à Moorea, au profit du service de l'équipement.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'équipement en date du 22 mai 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de l'équipement, l'affectation d'une parcelle du domaine territorial d'Opunohu à Moorea, d'une superficie de 18.640 m².

Tel que le tout figure sur le plan n° 115 dressé par le service de l'équipement en date du 18 janvier 1978.

Art. 2.— Cette affectation servira à la construction d'un logement de fonction du chef de la subdivision du service de l'équipement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1544 DOM du 18 juillet 1980 autorisant l'affectation au profit de la commune de Faaa, des terres Pouhono et Tefaurai (parcelle) sises à Piafau (Faaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la note n° 627 SCG du 17 juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Faaa, en l'attente de la parution du décret constituant son domaine, l'affectation des terres Pouhono et Tefaurai (parcelle) et des constructions qui se trouvent édifiées, d'une superficie de 1 ha 80 a 50 ca, limitées :

- au nord, par les terres Tahuaroa-Teruavea 1-2-3-, Vanaa-oropaa et Tenuuvaira, sur respectivement 35 m ; 13 m ; 27,2 m ; 6,5 m ; 26 m ; 22,40 m ; 41,80 m ; 32,40 m ; 28,70 m ; et 32,85 m ;

- à l'est, par le surplus de cette terre sur 62 m ;

- au sud, par les terres Pouhono et Tefaurai, sur respectivement 24,60 m ; 30 m ; 25,85 m ; 38,85 m ; 14,80 m ; 111 m et 27,50 m ;

- au sud-ouest, par la rivière, sur 6,45 m et le surplus de la terre Tahuaroa, sur 22,5 m.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le service des domaines d'après le plan parcellaire n° 249 du service du cadastre et levé par BAC les 19 et 20 septembre 1977.

Art. 2.— Cette affectation est autorisée aux fins d'extension de l'école primaire de Piafau.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1545 DOM du 18 juillet 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une terre sise commune d'Arue, nécessaire à la construction d'un C.E.S.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition, par le territoire de la Polynésie française, d'un terrain constituant le lot n° 3 de l'expropriété Jamet dépendant de la terre Paraura Tematavere, sise commune d'Arue (section K n° 150) d'une superficie de 688 m², appartenant à M. Gérard Robert Vesases, moyennant le prix de *neuf cent soixante trois mille deux cents francs* (963.200 F) payable comptant.

Art. 2.— La présente acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte de vente seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1546 DOM du 18 juillet 1980 portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une parcelle de terre sise à Taiohae (Marquises) pour la création d'un C.E.T.A.D.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 5048 VR du 27 juin 1980 de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, demandant le transfert d'une terre domaniale nécessaire à la réalisation d'un C.E.T.A.D. à Taiohae (Nuku Hiva) ;

En ayant délibéré en séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Etat - ministère de l'éducation, pour la réalisation d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.), une parcelle de terrain dépendant de la terre Hakapehi, sise à Taiohae - commune de Nuku-Hiva (Marquises), d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 m²), limitée :

- Au nord-est et à l'est, par le surplus de la même terre sur 44 m et 80 m

- Au sud, du côté de l'ancien cimetière, par le surplus de la même terre sur 67 m et 18 m

- Et au nord-ouest, toujours par le surplus de la même terre constituant en partie une route, sur 110 m.

Ainsi que ladite parcelle existe et comporte avec ses aïssances et dépendances et telle qu'elle figure au plan Q 184 établi par le service de l'équipement en juin 1980.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat - ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité le terrain cédé par la présente décision, les bâtiments qui

auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1564 FT du 21 juillet 1980 fixant, en application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant les régimes d'assurance maladie-invalidité et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, la liste des pièces que les assurés ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979, portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles en faveur des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 5341 AA du 6 juin 1980 rendant exécutoire la délibération précitée ;

Vu l'avis exprimé à l'unanimité par les membres du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, lors de la séance du 15 avril 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Pour les assurances maladie, longue maladie, maternité et chirurgie, les pièces à présenter et à fournir sont :

A - Pour la prise en charge

- la carte d'immatriculation,
- un certificat médical dûment renseigné, sans omission ni rature.

B - Pour le remboursement des frais

a) En cas de remboursement direct à l'assuré :

- une feuille de maladie dûment renseignée, sans omission ni rature,
- les ordonnances originales sur lesquelles auront été apposées les vignettes correspondantes ou la mention "S.V." (sans vignettes) pour les préparations.

b) En cas d'hospitalisation :

Le système du tiers payant en vigueur pour les régimes du secteur salarié est applicable.

C - Pour le paiement des indemnités journalières

- un certificat d'arrêt de travail et des prolongations éventuelles jusqu'à reprise d'activité qui devront être fournis dans un délai d'un mois,
- pour les indemnités de congés de maternité, un certificat d'accouchement.

Art. 2.— Pour la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, les pièces à présenter et à fournir sont, outre celles prévues à l'article précédent.

- une déclaration en double exemplaire établie par l'intéressé.

Le système du tiers payant n'est applicable qu'après accord préalable de l'organisme de gestion.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6129 AA du 21 juillet 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-91 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-91 du 26 juin 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-91 du 26 juin 1980 portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, pour l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1980 rendue partiellement exécutoire suivant arrêté n° 4328 AA du 2 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5081 AA du 21 mai 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 162 FT du 6 juin 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 juin 1980 ;

Vu le rapport n° 84-80 du 18 juin 1980 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1980 :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
16		Emprunts à plus d'un an	
	161	Emprunts C.C.C.E.	32.500.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1980 :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
21		Immobilisations	
	212	Constructions	15.524.000
	214	Achats de mobilier matériel et outillage	
		Rub. 1 - Renouvellement	14.576.000
		Rub. 2 - Equipements nouveaux	322.000
	215	Achats de matériel et de transport	1.920.000
	216	Achats de mobilier et matériel de bureau	158.000
			32.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1565 FT du 22 juillet 1980 portant modification de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979, relatif aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 16 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 5341 AA du 6 juin 1980 rendant exécutoire la délibération précitée ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse

de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé à l'unanimité par les membres du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, lors de la séance du 15 avril 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 9-1 (nouveau).— Les ressources du régime de l'assurance maladie-invalidité institué par la délibération n° 80-78 du 16 mai 1980 sont regroupées au sein d'un même titre et se répartissent en trois chapitres subdivisés en 9 articles.

CHAPITRE I — PRODUIT DES COTISATIONS

Article I — Cotisations des assurés.

Article II — Produits des majorations de retard.

CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS — SUBVENTIONS

Article I — Part du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées.

Article II — Participation du budget du territoire.

Article III — Participation du budget de l'Etat.

Article IV.— Participation des budgets d'autres collectivités publiques.

CHAPITRE III — PRODUITS DIVERS

Article I — Dons et legs.

Article II — Recettes diverses et imprévues.

Article III — Report à nouveau.

Article 9-2 (nouveau).— Les ressources du régime des accidents de travail et maladies professionnelles sont regroupées au sein d'un même titre et se répartissent en trois chapitres subdivisés en 9 articles.

CHAPITRE I — PRODUIT DES COTISATIONS

Article I — Cotisations des assurés.

Article II — Produit des majorations de retard.

CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS — SUBVENTIONS

Article I — Part du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées.

Article II — Participation du budget du territoire.

Article III — Participation du budget de l'Etat.

Article IV — Participation des budgets d'autres collectivités publiques.

CHAPITRE III — PRODUITS DIVERS

Article I — Dons et legs.

Article II — Recettes diverses et imprévues.

Article III — Report à nouveau.

Article 10 (modifié).— La répartition entre les divers régimes du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées, sera effectuée au prorata des dépenses techniques constatées au cours de l'exercice précédent et éventuellement ajustée en cours d'exercice si besoin était.

Article 12-1 (nouveau).— Les dépenses du régime d'assurance maladie-invalidité sont regroupées au sein d'un même titre et se répartissent en cinq chapitres subdivisés en 11 articles.

CHAPITRE I — DEPENSES TECHNIQUES

- Article I — Prestations de l'assurance maladie proprement dite.
 Article II — Prestations de l'assurance maternité.
 Article III — Prestations de l'assurance longue maladie.
 Article IV — Prestations de l'assurance chirurgie.
 Article V — Prestations de l'assurance invalidité.

CHAPITRE II — AIDES SCOLAIRES

- Article I — Aides en nature.
 Article II — Aides en espèces.
 Article III — Autres dépenses techniques.

CHAPITRE III — CHARGES DIVERSES

- Article I — Dépenses diverses et imprévues.

CHAPITRE IV — FRAIS DE GESTION

- Article I — Frais de gestion administrative remboursés à la caisse de prévoyance sociale.

CHAPITRE V — DEPENSES D'ORDRE

- Article I — Réservycs complémentaires.

Article 12-2 (nouveau).— Les dépenses du régime des accidents de travail et maladies professionnelles sont regroupées au sein d'un même titre et se répartissent en cinq chapitres subdivisés en 9 articles.

CHAPITRE I — DEPENSES TECHNIQUES

- Article I — Indemnités journalières.
 Article II — Pensions et rentes.
 Article III — Prestations en nature.

CHAPITRE II — AIDES SOCIALES

- Article I — Aides en nature.
 Article II — Aides en espèce.
 Article III — Autres dépenses techniques.

CHAPITRE III — CHARGES DIVERSES

- Article I — Dépenses diverses et imprévues.

CHAPITRE IV — FRAIS DE GESTION

- Article I — Frais de gestion administrative remboursés à la caisse de prévoyance sociale.

CHAPITRE V — DEPENSES D'ORDRE

- Article I — Réserves complémentaires.

Article 16.— La liste des indices d'identification des gestions figurant à cet article est complétée comme suit :

- A.A.2. : Assurance maladie-invalidité.
 B.2 : Accidents de travail et maladies professionnelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 22 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
 Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1567 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 17 avril 1980 la reprise par le territoire de l'aérodrome dans l'île de Mataiva ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 4 août 1980 aux bureaux de la mairie de Mataiva (annexe de la mairie de Rangiroa) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Mataiva et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie-annexe de Mataiva et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant six jours pleins et consécutifs, du 4 août au 13 août 1980 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place et consigner directement ses observations sur un registre ad hoc chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie-annexe de Mataiva pendant deux jours pleins, les 14 août et 18 août 1980 inclusivement, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 23 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
 Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1568 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 17 avril 1980 la reprise par le territoire de l'aérodrome de Mataiva ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Mataiva (annexe de la mairie de Rangiroa) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 4 août 1980 au 11 août 1980 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Mataiva (annexe de la mairie de Rangiroa) et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-adjoint de Mataiva certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 11 août 1980 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-adjoint de Mataiva puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. Sandou Lambert	Président
M. le maire-adjoint de la commune de Mataiva ou son représentant	Membre
M. Marchisone Noël, chef de section des T.P.E.	»
M. Pai Tefafano	»

M. Marcel Tu Lacour »

M. Manarii Bellais »

M. Oarii Tipae dit Martin »

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Mataiva (annexe de la mairie de Rangiroa), M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 12 août 1980 au 19 août 1980 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 21 août 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Mataiva (annexe de la mairie de Rangiroa) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juillet 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6188 FT du 23 juillet 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 80-90 du 26 juin 1980 et l'arrêté n° 6036 AA du 16 juillet 1980 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de six millions francs pacifique (6.000.000 CFP) est accordée à l'association fraternité chrétienne pour la construction d'un centre destiné aux handicapés physiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 31.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront visées par M. le chef du service de l'équipement chargé du contrôle technique puis transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 30 jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1578 AE du 28 juillet 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1533 AE du 11 juillet 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 juillet 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 juillet 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er août 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	100
Carotte	130
Cèleri-feuille	200
Choux verts	150
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120

Désignation

Prix aux producteurs

Christophine (chouchoute)	60
Concombre	90
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	200
Echalotes vertes	450
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	90
Petits oignons verts	450
Persil	550
Poireau	210
Poivron	220
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	250
Salade scarole ou chicorée	220
Tomate	200
Courgette	250
Banane Rio	45
Banane Maohi ou Huamene	45
Banane Hamoa	45
Fei	80
Igname	110
Patate douce	70
Tarua	50
Taro	100
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	130
Citron	400
Pamplemousse	50
Melon-Bateau	150
Melon-Avion	180
Pastèque	65
Fafa/épinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombé à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Est abrogée la décision n° 1533 AE du 11 juillet 1980.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er août 1980.

Papeete, le 28 juillet 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

COMMUNIQUE

PRODUITS AGRICOLES LOCAUX, PRIX FIXES POUR
LE MOIS d'AOÛT 1980.
(par kilogramme).

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	100	133
Carotte	130	173
Cèleri-feuille	200	267
Choux verts	150	200
Choux chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	90	120
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	200	267
Echalotes vertes	450	600
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	90	120
Petits oignons verts	450	600
Persil	550	733
Poireau	210	280
Poivron	220	293
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	250	333
Salade scarole ou chicorée	220	293
Tomate	200	267
Courgette	250	333
Banane Rio	45	60
Banane Maohi ou Huamene	45	60
Banane Hamoa	45	60
Fei	80	107
Igname	110	147
Patate douce	70	93
Tarua	50	67
Taro	100	133
Papaye locale	50	67
Papaye solo	60	80
Orange	125	167
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine kara	100	133
Autres mandarines	130	173
Citron	400	533

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Pamplemousse	50	67
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	65	87
Fafa/Epinard	libre marge de 33, 1/3 %	
Maiore " Uru "	libre marge de 33, 1/3 %	
Ananas	libre marge de 33, 1/3 %	
Coco sec débourré	libre marge de 33, 1/3 %	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

ERRATUM à l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1980 (publié au J.O. n° 19 du 15 juillet 1980, page 753).

Au lieu de :

Indice général 223,29

Lire :

Indice général 223,39

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par décision n° 5773 PEL du 27 juin 1980.— M. Millaud Bernard, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place pour compter du 1er juin 1980, est mis à la disposition du médecin-directeur de l'hôpital de Mamao pour servir en qualité d'infirmier (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-20 - poste 019 du budget annexe de Mamao.

Par décision n° 5817 PEL du 1er juillet 1980.— Est constatée, au 2 juin 1980, la prise de fonctions au bureau de développement, de M. Rabut Claude, responsable de l'information et de la promotion, 1ère catégorie, 7e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 33-10, article 20 du budget local.

Par décision n° 5819 PEL du 1er juillet 1980.— Mme Failoux Edwige, épouse Sanne, infirmière diplômée d'Etat, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 5865 PEL du 3 juillet 1980.— La disponibilité accordée à Mme Moncany née Fuller Monique, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 3 août 1980.

Par décision n° 5950 PEL du 8 juillet 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Frémy Marie-France, professeur technique de lycée en fonction au lycée technique du Taaoone.

Par décision n° 5960 PEL du 9 juillet 1980.— M. Patrick Demarquet, attaché principal d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du haut-commissaire, est mis à la disposition, à mi temps, du chef du service des finances et de la comptabilité, cumulativement avec ses fonctions actuelles, et ce jusqu'à l'arrivée du remplaçant de M. Fernand Pirotte.

Par décision n° 5962 PEL du 9 juillet 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Jean-Pierre Trouillet, professeur certifié au lycée technique du Taaone.

Par décision n° 5982 PEL du 10 juillet 1980.— M. Lechat Philippe, agent contractuel de 1ère catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 juin 1980 et arrivé à Papeete le 16 juin 1980 par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef de bureau au service de l'aménagement du territoire, à compter du 30 juin 1980.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 6003 PEL du 11 juillet 1980.— M. Duchemin Joël, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 juin et arrivé à Papeete le 29 juin 1980, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 34-10, article 40.

Par arrêté n° 6015 PEL du 11 juillet 1980.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1980, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Chefs de section :

Maamaatuaiahutapu Germaine, 5e échelon pour compter du 1er février 1980 ;

Swenson Annette, 5e échelon, pour compter du 1er juin 1980 ;

Timiona Hélène, 3e échelon, pour compter du 1er septembre 1980.

Secrétaires administratifs :

Galenon Joseph, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Tauru Gabriel, 10e échelon, pour compter du 1er mars 1980 ;

Amaru Euloge, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1980 ;

Teamotuaitau Doris, 9e échelon, pour compter du 1er février 1980 ;

Hamblin Mary, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1980 ;

Chimin Juliette, 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1980 ;

Taiarui Hélène, 9e échelon, pour compter du 24 juin 1980 ;

Ehrhart Hina, 9e échelon, pour compter du 26 juin 1980 ;

Rebourg Yvette, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1980 ;

Teuira Claude, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1980 ;

Brochard Alice, 9e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Degage France, 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1980 ;

Gay Céline, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1980 ;

Sandford Maireraura, 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1980 ;

Brinckfield Arlette, 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1980 ;

Cadousteau Mireille, 8e échelon, pour compter du 1er février 1980 ;

Dexter Hélène, 8e échelon, pour compter du 7 janvier 1980 ;

Lacombe Pierre, 8e échelon, pour compter du 24 décembre 1980 ;

Lacombe Moeata, 7e échelon, pour compter du 24 août 1980.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5933 AA du 8 juillet 1980.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Bonnet Raymond, né le 17 décembre 1953 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6052 AA du 17 juillet 1980.— Sont désignés en qualité d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete :

- Desclaux Raymond

- Moux Albert.

Sont désignés en qualité de suppléants des assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete :

- De Maeyer Henry

- Herbreteau Alain

- Nordhoff James

- Tracqui Michel.

Par arrêté n° 5871 AA du 3 juillet 1980.— Délégation est donnée au gendarme du cadre d'outre-mer Dauphin Léopold, commandant la brigade de Huahine (iles Sous-le-Vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étran-

gers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le gendarme du cadre d'outre-mer Dauphin Léopold, agent spécial à Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 1535 AA du 13 juillet 1980.— Est autorisé à la demande de M. Léon Toofa, président de l'association "Piroguiers de Taiarapu-Pueu" un deuxième report au 13 juillet 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 29 juin 1980.

Par arrêté n° 1561 AA du 21 juillet 1980.— Est autorisé à la demande de Raymond Mataoa, président de l'association "Tiare Roa" un troisième et dernier report au 30 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1566 AA du 30 juillet 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 avril 1980.

Par arrêté n° 1562 AA du 21 juillet 1980.— M. Emile Vernaudon, président de la prévention routière est autorisé à reporter au 20 juillet 1980 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1680 AA du 6 septembre 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 6 juillet 1980.

* *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 5829 AE du 1er juillet 1980.— Mme Jan Françoise, secrétaire administratif de 7e échelon en service aux affaires économiques est nommée régisseur intérimaire pour le paiement des subventions créées par délibérations n° 66-96 du 18 août 1966, 76-99 du 5 août 1976, 78-154 du 7 septembre 1978, 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale, et décisions n° 150 du 22 février 1978 et n° 164 du 2 mars 1978 du conseil de gouvernement, à compter du 27 juin 1980, en remplacement de M. Tauru Maurice titulaire d'un congé administratif.

* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 5922 AC.DIR du 7 juillet 1980.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de la météorologie du CEAPF fixée par l'arrêté 3528 AC.DIR du 24 juillet 1979 est modifiée ainsi qu'il suit :

A. - Membres représentant l'administration :

Lire : M. Christian Reboa - S/chef de service administratif - Chef de la section administrative - aux lieu et place de

M. Ulric Guggenbühl, s/chef de service administratif, chef de la section administrative.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 1980.

* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 5830 CAB/DPC du 1er juillet 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 2 juillet 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
Le Dr. Navarro,	Membre
M. Baudrier, moniteur national de secourisme,	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme,	»
M. White, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 5839 CAB/DPC du 2 juillet 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 4 juillet 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Bolle,	Membre
M. Popoff, moniteur national de secourisme	»
M. Garrigue, moniteur national de secourisme	»
M. Teiva, moniteur national de secourisme	»

Par arrêté n° 5986 CAB/DPC du 10 juillet 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 10 juillet 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Canut Alain,	Membre
M. Calatayud, moniteur national de secourisme,	»
M. Garrigue, moniteur national de secourisme,	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme,	»
M. Popoff, moniteur national de secourisme,	»
M. Sabattier, moniteur national de secourisme	»
Mme Blais, monitrice nationale de secourisme,	»

Par décision n° 5991 CAB/DPC du 11 juillet 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Aiho Paul, Benacek Jean, Brothers Josua, Brothers Amélie, Chapman Jeanine, Coquil Léonard, Fareata Rose, Faataha Myrna, Fava Etienne, Faretahua Caroline, Florès Mary, Hapairai Frédéric, Coquil Teva, Hapairai Teahamai, Seroux Patrice, Voegel Jean-Luc, Van Hersel, Protois Alain.

Par décision n° 5992 CAB/DPC du 11 juillet 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Bardin Marc, Clerc Daniel, Daninthe Fred, Dupuy Jean-Claude, Flocard Pascal, Jaeg Jean-Pierre, Mai Jean-Michel, Papa Philippe, Paillet René, Ray Patrice, Hapairai Victor, Hütihuti Patricia, Manea Claire, Mariteragi Marere, Mariteragi Naea, Meitai Marime, Mariteragi Hiro, Mai Emile, Neagle Monique, Neagle Yannick, Perry Arthur, Perry Hélène, Peltzer Ferdinand, Pang Emereta, Perry May, Royer Yves, Sandford Carl, Sinjoux Tarita, Taputu Théodore, Tariu Juliette, Terii Lisette, Tekurio Tchoung, Tekurio Oona, Teriitemataua Méjila, Tefau Francis, Tinomano Temarama, Tuahiva Mireille, Tunutu Mathilde, Utia Sophie, White Jocelyne, Wong Manava.

*
*
*

SERVICE DE L'EDUCATION

Par décision n° 6010 SE du 11 juillet 1980.— A compter du 1er juillet 1980 et en attendant la régularisation de la situation administrative de l'intéressé par un arrêté ministériel de détachement, M. Céran-Gérasalémy Théodore, instituteur du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est mis à la disposition de M. le maire de la commune d'Arue jusqu'au 31 août 1980 inclus.

*
*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 1501 SEQ du 27 juin 1980.— Est autorisée pour l'année 1980 l'extraction manuelle de 1.500 m³ de sable blanc aux abords de l'ilot Iriru près de la passe Maire à plus de 200 mètres de celui-ci dans le lagon de Raiatea au bénéfice de M. Roopinia Raymond demandeur.

L'extraction sera réalisée exclusivement à la pelle à main, le transport s'effectuera par barge.

M. Roopinia Raymond est tenu de verser en 2 fractions à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de 75.000 F (soixante quinze mille FCP) pour redevance du sable à extraire (1.500 m³ à 50 F/m³).

La première fraction de cette taxe soit 35.000 F sera versée avant tout commencement de travaux dès remise de l'autorisation.

Par décision n° 1502 SEQ du 27 juin 1980.— Est autorisée pour le mois de juin 1980 l'extraction mécanique de 1.000 m³ de sable blanc dans la zone lagunaire de Are Are section de Haamene, île de Tahaa, au bénéfice de la commune de Tahaa.

L'extraction sera réalisée mécaniquement, le transport s'effectuera par camions communaux.

La commune est tenue de verser en 2 fractions à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de 20.000 F (vingt mille FCP) pour redevance du sable à extraire (1.000 m³ à 20 F/m³).

La première fraction de cette taxe soit 10.000 F sera versée avant tout commencement de travaux dès remise de l'autorisation.

Par arrêté n° 1503 SEQ du 27 juin 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice de marque J C B - type 808, de hauteur et largeur hors-normes et appartenant à la société Sofinabail, donnant le dit engin en leasing à M. Chung Rémy, entrepreneur, rue Cardella à Papeete.

Ce matériel, hors-normes, devra, lors de son déplacement sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque.

M. Chung Rémy étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par M. Chung Rémy, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par décision n° 1504 SEQ du 27 juin 1980.— Est autorisée pour l'année 1980 l'extraction manuelle de 1.000 m³ de sable blanc aux abords de l'ilot artificiel du chenal à bateaux desservant Tahaa à plus de 200 mètres de celui-ci dans le lagon de Raiatea au bénéfice de M. Fateata Edwin demandeur.

L'extraction sera réalisée exclusivement à la pelle à main, le transport s'effectuera par barge.

M. Fateata Edwin est tenu de verser en 2 fractions à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de 50.000 F (cinquante mille FCP) pour redevance du sable à extraire (1.000 m³ à 50 F/m³).

La première fraction de cette taxe soit 25.000 F sera versée avant tout commencement de travaux dès remise de l'autorisation.

Par arrêté n° 5920 SEQ du 7 juillet 1980.— M. Brotherson Richard, titulaire du marché n° 80.159 approuvé le 21 mars 1980, est mis en demeure de se conformer, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'ensemble des pièces contractuelles, des ordres de service subséquents, et en particulier aux dispositions prévues ci-après.

Compte-tenu du retard pris dans le déroulement des travaux, l'entreprise devra terminer l'ensemble des travaux dans le délai d'un mois.

Si à l'expiration du délai de dix jours fixé ci-dessus l'entrepreneur n'a pas repris les travaux à un rythme normal, et ne se présente pas aux réunions hebdomadaires de chantier, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché aux frais de l'entrepreneur.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1536 FT du 17 juillet 1980.— Un secours remboursable et exceptionnel de 140.000 CFP/mois est attribué à M. Drollet Félix pour l'aider à subvenir à ses besoins dans l'attente du premier versement de sa pension de retraité pour compter de mars 1980 et jusqu'au paiement de celle-ci.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 40, exercice 1980.

Le remboursement s'effectuera dès réception du premier titre de virement de pension.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6016 SG du 16 juillet 1980.— M. Jacques Fournet, secrétaire général adjoint, chef de la mission d'aide technique, exercera les fonctions de secrétaire général de la

Polynésie française jusqu'au retour de M. Michel KHAMUNCH en mission à Paris.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 6035 VR du 16 juillet 1980.— Pour compter du 28 août 1980, M. Piquard Luc Marc Hubert, est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du collège adventiste, rue Wallis à Papeete (boîte postale 95).

* * *

SANTE

Par arrêté n° 6013 S du 11 juillet 1980.— Les candidats présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier (re) de la session de juin 1980 à Papeete sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

Au titre de la promotion normale :

Mlle Copenrath Anne
Mlle Corbaz Michèle
Mlle Blanchard Moeata
Mlle Rochard Véronique
Mlle Rey Dominique
M. Laine Pierre
M. Bouleau Auguste
Mlle Bassac Florence
Mlle Ellacott Naumi
Mlle Lausin Armelle
Mlle Hunter Christiane

Au titre de la promotion professionnelle (décret du 3 novembre 1970)

Mme Paraurahi Elise épouse Tahua.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 5981 TLS du 9 juillet 1980.— M. Mazellier Philippe, directeur d'entreprise, est désigné comme expert afin de procéder à la procédure de recommandation dans le différend collectif du travail opposant le syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale à la direction de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 80-108 du 2 juillet 1980 portant modification de l'heure de fermeture des baraques foraines.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80-82 du 22 mai 1980 prescrivant des mesures d'ordre dans le cadre des manifestations traditionnelles du " juillet 1980 " ;

Vu la demande des tenanciers des baraques foraines,

Arrête :

Article 1er.— Les baraques seront fermées à 02 heures du matin au lieu de minuit sauf le mardi 15 juillet où elles seront fermées à 03 heures du matin.

Art. 2.— Le chef de la police municipale et le directeur de la police urbaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 9 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-109 du 2 juillet 1980 prescrivant des mesures de police de la circulation.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— L'avenue du Général de Gaulle (section comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue de la Canonnière Zélée) est fermée à la circulation le lundi 14 juillet 1980 de 06 h 00 à 12 h 00, à l'occasion du défilé commémoratif de la fête nationale.

Art. 2.— Le directeur de la police urbaine, le chef du service de la police municipale, le chef du service territorial de l'équipement et le chef du S.T.M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1980.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 9 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-111 du 7 juillet 1980 prescrivant certaines mesures de police temporaires, relatives à la circulation et au stationnement, dans le cadre des manifestations traditionnelles du " juillet ".

Le maire de la commune de Papeete (île du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicables en Polynésie française, notamment les articles L 131-1 à L 131-5 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des manifestations traditionnelles célébrant la fête nationale du 14 juillet 1980 d'une part et que pour assurer d'autre part la sécurité et la capacité de la circulation en général, il y a lieu de prescrire certaines dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur le territoire de la commune,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des manifestations publiques du " juillet ", la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune seront réglementés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.— *Transports en commun (trucks)*

Les tronçons de voies :

- Avenue du chef Vairaaotoa de la rue des Remparts au Boulevard Pomare ;

- Rue Albert Leboucher - de l'avenue du chef Vairaaotoa à la rue Clappier - ;

- Rue Clappier - de la rue des Remparts au boulevard Pomare ;

seront interdits à la circulation générale, à l'exception toutefois des riverains de ces voies et des véhicules de livraison et seront réservés exclusivement aux véhicules de transport en commun (trucks), selon le calendrier ci-après :

Dates	Horaires
Vendredi 11 juillet	de 05 h à 24 h
Samedi 12 juillet	de 00 h à 24 h
Dimanche 13 juillet	de 00 h à 24 h
Lundi 14 juillet	de 00 h à 24 h
Mardi 15 juillet	de 00 h à 06 h et de 14 h à 24 h
Mercredi 16 juillet	de 00 h à 03 h et de 14 h à 24 h

Dates	Horaires
Jeudi 17 juillet	de 00 h à 03 h et de 14 h à 24 h
Vendredi 18 juillet	de 00 h à 03 h et de 14 h à 24 h
Samedi 19 juillet	de 00 h à 24 h
Dimanche 20 juillet	de 00 h à 24 h
Lundi 21 juillet	de 00 h à 03 h
Vendredi 25 juillet	de 14 h à 24 h
Samedi 26 juillet	de 00 h à 24 h
Dimanche 27 juillet	de 00 h à 24 h
Lundi 28 juillet	de 00 h à 03 h

Durant ces périodes, seront mis en sens unique le tronçon avenue du chef Vairaaotoa mentionné ci-dessus, de la rue des Remparts vers le Boulevard Pomare, et la rue Clappier, du Boulevard Pomare vers la rue des Remparts, le tronçon Albert Leboucher restant en double sens.

Les véhicules de transport en commun disposeront de ces tronçons de voies pour assurer l'embarquement et le débarquement de leur clientèle, ainsi que pour y stationner de chaque côté de la voie, de manière à libérer un couloir de circulation centrale.

Tout stationnement prolongé des transports en commun en dehors de ces tronçons de voies et en dehors des emplacements qui leur sont habituellement attribués aux alentours du marché municipal, sera formellement prohibé à l'intérieur du périmètre du centre-ville, défini par la rue des Remparts, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Bruat.

Art. 3.— *Place Vaiete*

Pour permettre le bon déroulement des manifestations folkloriques, la place Vaiete étant affectée à cette fin, le stationnement et la circulation sur les emplacements périphériques de ladite place seront interdits du lundi 7 juillet jusqu'au vendredi 1er août 1980, de 06 h à 17 h.

Le tronçon du Boulevard Pomare, voie desservant la côte ouest (côté mer), compris entre l'avenue Prince Hinoi (fontaine) et le carrefour Gauguin, sera fermé à la circulation générale les jours et heures ci-après :

- Du samedi 19 juillet au samedi 26 juillet inclus, de 18 00 à 24 h 00 et de 00 h à 03 h du matin.

Durant ce laps de temps, la circulation se fera à double sens sur la voie desservant la côte est.

Art. 4.— Pour permettre le bon déroulement des manifestations qui se dérouleront dans la rade de Papeete les 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 juillet 1980, le stationnement des véhicules privés sera toléré le long de chaque côté du terre-plein central du Boulevard Pomare, compris entre l'avenue Bruat et la MJMC de Paofai, de 05 h à 17 h, à l'exclusion de tout autre emplacement situé dans l'emprise de cette voie.

Art. 5.— *Parking public face au restaurant " Le Maori "*

Le stationnement dans l'enceinte du parking public municipal sis face au restaurant " Le Maori " à Paofai, sera fermé aux véhicules particuliers de 05 h à 17 h :

- Les dimanches 13 juillet pour le concours de préparation du coprah

- Lundi 14 juillet, pour le déroulement des jeux divers

- Samedi 19 juillet pour la course de moto-nautisme

- Dimanche 20 juillet

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 7.— Le chef de la brigade de police municipale, le directeur des polices urbaines et le chef du service des tra-

vaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1980.

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 9 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-117 du 10 juillet 1980 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicables en Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts seront ouverts au public de 06 h à 24 h.

Art. 2.— Nonobstant les dispositions de l'article 1, les sanitaires du marché municipal et du quai des yachts seront fermés les lundis et ceux de la gare maritime, les dimanches.

Art. 3.— Le chef du service des travaux municipaux, le chef de la brigade de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 10 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-118 du 10 juillet 1980 fixant les horaires de gardiennage des sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117-80 du 10 juillet 1980 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des sanitaires publics du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le gardiennage des sanitaires publics, du marché municipal, de la gare maritime et du quai des yachts sera effectué par le personnel communal, suivant l'horaire établi ci-après :

1er gardien : de 06 h à 16 h pendant 6 jours de la semaine ;

2e gardien : de 14 h à 24 h, durant les mêmes 6 jours,

le gardiennage étant assuré par roulement dont la fréquence sera d'une semaine, le gardien affecté la première semaine de jour devant assurer la semaine suivante la garde de nuit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté visé ci-dessus, le repos hebdomadaire des gardiens affectés aux sanitaires du marché municipal et du quai des yachts, est fixé au lundi, celui du gardien de la gare maritime étant fixé au dimanche.

Art. 2.— Le chef du service des travaux municipaux, le chef de la brigade de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 10 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-119 du 10 juillet 1980 autorisant la course cycliste du " Grand prix du Tiurai " le lundi 14 juillet 1980 sur le territoire de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le comité régional de cyclisme en date du 4 juillet 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la compétition de cyclisme organisée par le comité régional de cyclisme le lundi 14 juillet 1980, de 13 h à 17 h 30, selon le circuit établi ci-après :

- Départ à l'angle de la marine nationale (Fare Ute) en direction du carrefour boulevard Pomare-Avenue Prince Hinoi, demi-tour au niveau du jet d'eau en direction du carrefour boulevard Pomare-Rue des Remparts, contournement de la zone industrielle de Fare Ute et retour jusqu'à la marine nationale.

Art. 2.— Le peloton de cyclisme devra nécessairement être précédé d'un véhicule avertisseur à chaque épreuve.

Art. 3.— La circulation sera provisoirement mise en sens unique de 12 h à 18 h sur le tronçon du circuit concernant la zone industrielle de Fare Ute, dans le sens défini à l'article 1 ci-dessus.

Art. 4.— Le chef de la brigade de police municipale, le commandant du corps urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 10 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 80-122 du 21 juillet 1980 portant autorisation d'ouverture des baraques foraines.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131 - 1 à L. 131 - 5 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-104 du 11 juillet 1979 réglant l'usage des hauts-parleurs pendant les fêtes du 14 juillet dans l'enceinte des baraques foraines ;

Vu l'arrêté n° 80-82 du 22 mai 1980 prescrivant des mesures d'ordre dans le cadre des manifestations traditionnelles du " juillet 1980 " ;

Vu l'arrêté n° 80-108 du 2 juillet 1980 portant modification de l'heure de fermeture des baraques foraines ;

Vu la demande en date du 19 juillet 1980 de M. Francis Pea,

Arrête :

Article 1er.— Du lundi 21 juillet 1980 au jeudi 24 juillet 1980, les baraques foraines pourront rester ouvertes au public à partir de 16 heures et jusqu'à 02 heures du matin.

Art. 2.— Les tenanciers de ces baraques devront se conformer aux prescriptions en matière de tranquillité, d'ordre et de sécurité prévues et notamment aux dispositions de l'arrêté n° 79-104 du 11 juillet 1979 rappelé ci-dessus.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 juillet 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 21 juillet 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 659 AE du 4 juillet 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 04 juillet 1980 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

Dunhill American rouge, 6.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 125 FCP le paquet ;

Dunhill American vert mentholé, 6.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 125 FCP le paquet.

Cigares :

Robert Burns tiparillos, 15.500 FCP les 1.000 cigares soit 15,50 FCP le cigare ;

Robert Burns panatella, 26.500 FCP les 1.000 cigares soit 26,50 FCP le cigare ;

Robert Burns royale, 54.000 FCP les 1.000 cigares soit 54 FCP le cigare ;

Schimmel Penninck nostra, 22.000 FCP les 1.000 cigares soit 22 FCP le cigare ;

Schimmel Penninck gliden, 32.000 FCP les 1.000 cigares soit 32 FCP le cigare ;
 Schimmel Penninck fresco, 34.500 FCP les 1.000 cigares soit 34,50 FCP le cigare ;
 Schimmel Penninck media, 35.500 FCP les 1.000 cigares soit 35,50 FCP le cigare ;
 Schimmel Penninck duet, 44.800 FCP les 1.000 cigares soit 44,80 FCP le cigare ;
 Schimmel Penninck calendula, 97.500 FCP les 1.000 cigares soit 97,50 FCP le cigare ;
 Havanillos, 15.800 FCP les 1.000 cigares soit 15,80 FCP le cigare ;
 Panter Mignon, 25.000 FCP les 1.000 cigares soit 25 FCP le cigare ;
 White Owl invincible, 26.000 FCP les 1.000 cigares soit 26 FCP le cigare ;
 States Man lancer, 20.500 FCP les 1.000 cigares soit 20,50 FCP le cigare ;
 States Man corvette, 25.000 FCP les 1.000 cigares soit 25 FCP le cigare ;
 States Man panatella, 35.500 FCP les 1.000 cigares soit 35,50 FCP le cigare ;
 States Man corona, 51.500 FCP les 1.000 cigares soit 51,50 FCP le cigare ;
 Grovesnor Club impérial, 78.500 FCP les 1.000 cigares soit 78,50 FCP le cigare ;
 La Villa Cuba principe, 96.000 FCP les 1.000 cigares soit 96 FCP le cigare ;
 Habanitos, 70.500 FCP les 1.000 cigares soit 70,50 FCP le cigare ;
 Bits Of Havana, 70.500 FCP les 1.000 cigares soit 70,50 FCP le cigare.

Art. 2.— Les marques de cigarettes Royal 120 mm rouge et Royal 120 mm vert sont respectivement remplacées par Dunhill American rouge et Dunhill American vert mentholé.

La marque de cigare Panter panatella est remplacée par Havanillos.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1980.

L. SAVOIE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVENANT n° 5394 AU du 9 juin 1980 - 2^e avenant à la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé " lotissement Jean-Roy Bambridge " appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, Allée Pierre Loti.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé " lotissement Jean-Roy Bambridge " à Papeete, Allée Pierre Loti ;

Vu l'avenant n° 5130 AU du 22 mai 1980 à la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980 susvisée,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu de la modification du plan de masse du lotissement (plan approuvé par l'avenant n° 5130 AU du 22 mai 1980 susvisé), le lot n° 2 du lotissement " Jean-Roy Bambridge " pourra avoir un accès direct à la route (Allée Pierre Loti).

Toutefois, et conformément aux conditions d'accès déterminées pour les autres lots du lotissement, cet accès est limité à un passage normal de véhicules sans qu'il puisse être étendu à l'ensemble de la façade sur rue.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent avenant, annexé au dossier d'origine, sera mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats.

- de la mairie de Papeete

- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 juin 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
 du territoire,

F. DUPUY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 5382 IDV/AU du 3 juillet 1980 à la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations appartenant à Mme Jacqueline Kong à Pirae, quartier Hamuta.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 ;

Vu les documents déposés le 17 juin 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le plan Kon 01 rectifié en fonction des articles de la décision n° 5449 IDV/AU du 12 juin 1980 et déposé le 17 juin 1980 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent avenant et le plan à annexer au dossier d'origine seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 3 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVENANT n° 6136 IDV/AU du 21 juillet 1980 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 ;

Vu le plan de masse enregistré le 29 mai 1980 sous le n° 1619 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le cahier des charges (partie technique) déposé par l'étude Lequerré ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le plan de masse n° 535-219 SETIL permettant la réalisation de 47 logements et d'un équipement scolaire est approuvé.

Art. 2.— Le cahier des charges (partie technique) enregistré le 20 juin 1980 sous le numéro 1924 au service de l'aménagement du territoire est approuvé.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier annexé seront mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'ar-

ticle 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 21 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

- Période du 1er août au 14 août 1980 inclus -

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	45,83
Italie.	100 liras	8,88
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	73,40
Australie.	1 dollar	85,13
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	72,62
Canada.	1 dollar canadien	63,30
Hong-Kong.	1 dollar	14,89
Singapour.	1 dollar	34,76
Fidji.	1 dollar	91,88
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,19
Pays-Bas.	1 florin	38,60
Suède.	1 couronne suéd.	17,85
Norvège.	1 couronne norv.	15,28
Danemark.	1 couronne dan.	13,64
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,03
Portugal.	1 escudo	1,50
Japon.	100 yens	32,77
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	175,53

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 80-520 du 7 juillet portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 481,97 FCP pour IDV — ISLV
 - 519,43 FCP pour TG, Australes, Marquises
- pour compter du 1er juillet 1980.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que le village de NIUTAHU, dans l'atoll d'APATAKI - commune d'ARUTUA, est doté de nouveaux documents cadastraux.

Afin de permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans ce village devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

Les renseignements nécessaires à la rédaction des actes seront délivrés par le service du cadastre au moyen d'extraits de la matrice cadastrale.

Papeete, le 9 juillet 1980.

Le chef de service,
P. LEDUC.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par Mme Lin Sin Vahineheipua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 18 KVA sur la terre " Hirimanamana " sise à Takapoto.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 8 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*
Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public,

une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par Mme Tetua Richmond, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une ferme de 200 poules pondeuses sur la terre " Faaitini " (parcelle n° 20) sise à Tikehau.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 8 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

Ph. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-33 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Conroy en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs dans la commune de Papara P.K. 34,500 - côté montagne - sur une parcelle formée des parties des terres Anotohuana-Avae-Ahuahu-Vaipahu-Tematau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 août et jusqu'au 9 septembre 1980.

Cette installation qui comprendra un digesteur de 30 m³ abritera 3 verrats, 60 truies et 950 porcelets environ.

Monsieur Colboc, docteur vétérinaire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 9 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-29 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Warren Bernière en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de matériaux de construction (sable, gravier, concasse,...) destiné à la vente dans la commune de Arue - sur la terre TEAPUA, face au restaurant Dahlia, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 août et jusqu'au 9 septembre 1980.

M. Antoine Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par le maire de la commune de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la terre "Tauaraufara-Tereva", la centrale électrique du village d'Avatoru.

Les puissances nominales des groupes équipant la centrale seront de 103 KVA et 52,5 KVA.

L'installation relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant un mois sera close le 30 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 16 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par le maire de la commune de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Tevaitiuti" la centrale électrique du village de Tiputa.

La centrale sera équipée de deux groupes électrogènes, chacun d'une puissance nominale de 40 KVA.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 16 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par le maire de la commune de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Tetahora VI", la centrale électrique du village de Tuherahera à Tikehau.

La puissance nominale du groupe équipant cette centrale sera de 29,4 KVA.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 16 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par le maire de la commune de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Tereia III" la centrale électrique du village de Pahua à Mataiva.

Les puissances nominales des groupes électrogènes équipant cette centrale seront de 14,5 KVA et 4,5 KVA.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 16 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-34 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Siu, pour le compte de la société tahitienne de dépôts pétroliers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides dans la commune de Papeete sur le lot n° 3 dépendant du domaine public territorial concédé au port autonome à Fare Ute, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte, à compter du 25 août et jusqu'au 23 septembre 1980.

Cette installation comprendra :

- 2 cuves cylindriques de 10.000 tonnes chacune
- 1 poste de chargement des camions citernes
- 1 pipe-line de liaison avec l'appointement pétrolier de Fare-Ute
- 1 local " pompes d'incendie "
- 1 local " bureaux "

Mlle Johanna Tuheiava, conseiller d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremcau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, les 14 et 16 Mai 1980, transcrit au Bureau des Hypothèques de PAPEETE le 4 Juin 1980, volume 1012, n° 10, Monsieur Pierre Alexis SCHARWITZEL, demeurant à PIRAE,

a vendu à Monsieur François Charles Marie DAUTREY, représentant de commerce, et Madame Michèle Henriette Adèle JOULAIN, institutrice, son épouse, un immeuble sis Commune de PIRAE, édifié sur une parcelle louée de la propriété Albert Walker-LEVY, Route de Aute, moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (3.000.000).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 21 Juillet 1980 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Georges CONSTANTINESCO, huissier de justice à PAPEETE, en date du 28 Juillet 1980 à Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois et que, faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connu des acquéreurs, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour insertion :

Georgic CONDE,

Notaire par intérim,

Suppléant Me Jean SOLARI, notaire.

ETUDE DE ME GIRARD ET GIRARD GOUPIL AVOCATS

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du tribunal de première instance de Papeete de l'ilot Pekepeke sis à Manihi (Tuamotu), d'une superficie de trois hectares dix neuf ares vingt centiares.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1980 à 8 H 30

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra

Qu'au requête, poursuite et diligence de :

- M. Pierre de METZ, Président du Directoire de la BANQUE DE TAHITI, société au capital de deux cent millions PF dont le siège est à Papeete, Rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 275 B,

Ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

En présence de :

1°) M. Pierre Jules Augustin LOYER, biologiste

2°) Mme Marie Kate ROTH son épouse, fabricante de phytobiocosmétiques et diététiques,

actuellement sans domicile connu,

Il sera procédé le MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1980 à 8 H 30 en l'audience de la chambre des saisies-immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete au Palais

de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION : L'ÎLOT PEKEPEKE SIS A MANIHI (TUA-MGTU) D'UNE SUPERFICIE DE 3 HECTARES 19 ARES 20 CENTIARES, LIMITEE :

- au nord-ouest par le lagon sur 129 m
- au nord-est par le hoa sur 145 m
- au sud-est par le grand récif sur 165 m
- au sud-ouest par le hoa sur 228 m

MISE A PRIX : 3.000.000 CFP

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 5 mai 1980, les enchères seront reçues sur la mise à prix sus-indiquée.

Il est en outre déclaré conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 27 juin 1980 par l'avocat sous-signé,

Claude GIRARD.

**ETUDE DE ME GIRARD ET GIRARD GOUPIL
AVOCATS**

**VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE
SUR BAISSSE DE MISE A PRIX**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete de la parcelle de terre sise à Papeete à proximité de la rue Dumont d'Urville d'une superficie de 245 m².

**L'ADJUDICATION AURA LIEU
Le MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1980 A 8H 30
SUR BAISSSE DE MISE A PRIX**

Aux requête, poursuite et diligence de :

- M. Pierre de METZ, Président du Directoire de la BANQUE DE TAHITI, société au capital de deux cent millions CP, dont le siège est à Papeete rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce sous le n° 275 B,

Ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD et GIRARD GOUPIL, avocats

En présence de :

- 1°) M. Henri GEFFROY, commerçant demeurant à Pirae
- 2°) M. Maurice JOUANIN, employé de commerce demeurant à Papeete

Il sera procédé le mercredi 17 septembre 1980 à 8 H 30 en l'audience de la chambre des saisies-immobilières, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

- 1°) UNE PARCELLE DE TERRE SISE A PROXIMITE DE LA RUE DUMONT D'URVILLE, D'UNE SUPERFICIE DE DEUX CENT QUARANTE CINQ METRES CARRS (245 m²), FORMANT LA PARCELLE A DES LOTS 2 ET 3 DE PARTIE DE LA TERRE PAPEETE, LIMITEE :

- au nord-ouest par le lot n° 1 d'une partie de la terre PAPEETE sur 12,70 m

- au sud-est par la parcelle B des lots 2 et 3 d'une partie de ladite terre sur 10,90 m

- au nord-est par un chemin de servitude conduisant à la rue Dumont d'Urville sur 16,40 m et un pan coupé de 3,65 m,

- au sud-ouest par la propriété Jean OUTU sur 19, 50 m.

2°) ET LES CONSTRUCTIONS Y EDIFIEES COMPRENANT :

- une maison d'habitation en bois couverte en tôles composée d'une salle de séjour et trois chambres,

- un autre bâtiment similaire attenant, composé d'une cuisine, une salle à manger et une salle d'eau.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 58.80 IDV a été autorisé selon la décision du 7 février 1980 enregistrée au cabinet du Gouverneur sous le numéro 164.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX : 2.000.000 CFP

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix sus-indiquée.

Fait et rédigé à Papeete le 27 juin 1980 par l'avocat sous-signé,

Claude GIRARD.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(ILE DE TAHITI)

"VILLAGE TE AO NUI MARAMA"

société à responsabilité limitée

capital : 420.000 F

siège : TIPUTA - RANGIROA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 4 juillet 1980, enregistré à PAPEETE, le 8 juillet 1980, F° 101, bordereau : 2806/1,

il a été établi les statuts de la société "VILLAGE TE AO NUI MARAMA",

dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : SARL

DENOMINATION : VILLAGE TE AO NUI MARAMA

OBJET :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, bungalows, restaurants-bars-discothèques, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.
- et la création de toutes activités commerciales en tout genre et notamment dans le domaine de l'alimentation, d'objets-souvenirs et du prêt à porter, en vue de satisfaire la clientèle touristique et locale.

SIEGE SOCIAL : TIPUTA (RANGIROA)

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NUMERAIRE : 420.000 F

APPORTS EN NATURE : néant

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 420.000 F et divisé en 210 parts de 2.000 FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANTS :

Aux termes de l'article 12 des statuts,

- Mlle Pauline BARFF, caissière, demeurant à PAPEETE, Vallée TEPAPA N° 27 B, célibataire,
- et M. Antonio TETUIRA, opérateur, demeurant à PAPEETE, Vallée TEPAPA N° 27 B, célibataire,

Ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

Me LEQUERRE.

Notaire,

Etude de Maître LAM Jeanne

Par jugement n° 958-601 en date du 4 juin 1980, le tribunal civil de première instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Me Jean SOLARI notaire à Papeete le 8 janvier 1980, aux termes duquel M. Paul LAO gérant de sociétés et Mme MASSIN Madeleine sans profession, demeurant ensemble à Mahina SUPER MAHINA, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait :

J. LAM

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur PAPEETE

Monsieur Henri Louis SIMONET, sans profession et son épouse, née Nicole Antoinette Martine VERNAUDON, sans profession, demeurant ensemble à PUNAAUIA, ont adopté le régime de la communauté universelle, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu en l'Etude de Maître LEJEUNE notaire à PAPEETE, le 4 juillet 1980 et dont ils ont demandé l'homologation devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE, par requête du 16 juillet 1980.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR — AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 12 mars 1980, par le tribunal civil de 1ère instance de PAPEETE, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Colette HITIURA, demeurant c/o Pouira Taivini à PAPARA PK 29,200, quartier Imao, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 mars 1979, ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR ;

ET : M. Lucien INA, demeurant rue Y. Martin PIRAE, quartier INA, ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRE.

Il appert que le divorce d'entre les époux HITIURA-INA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,

M. LIU-BOULOC & HERRMANN AUCLAIR.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 21 novembre 1979, enregistré, et signifié ;

ENTRE : Madame Minona COWAN demeurant à ARUE, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Georges HERAULT demeurant lot 6 du lotissement GALINIE au Mont Dore ROBINSON, Nouvelle Calédonie.

Il appert que le divorce d'entre les époux HERAULT-COWAN a été prononcé

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 21 juillet 1980, enregistré à PAPEETE, le même jour, folio 3, bordereau 62/7 - Monsieur Daniel René MEMAIN, ajusteur-mécanicien, et, Madame Li Moui GUINECHINEFONT, commerçante, demeurant ensemble à PAPEETE - Vallée Tepapa - Mission,

ONT cédé à :

Monsieur Ayou Chong Tsong Sin MAO, gérant de station, et, Madame Yone YUI, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE - Rue Temarii - Quartier DOOM.

Un fonds de commerce sis Ville de PAPEETE, à l'angle de la Rue des Remparts et de l'Avenue du Prince Hinoï, connu sous le nom de "SNACK PAPEAVA", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 8128 A. Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant. La prise de possession a été fixée au 1er juillet 1980. Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion,

L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE (S.P.D.T.)

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs CFP

Siège : Papeete, Centre Vaima, Boulevard Pomare

R.C. : Papeete N° 603-B

I - Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.P.D.T. en date du 16 juin 1980, Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia, a été nommé administrateur de la société pour une durée de six années.

II - Aux termes d'une séance du conseil d'administration de la société en date du même jour, il a été décidé et constaté :

1° - La démission de Monsieur Jean KAROUBI, administrateur de sociétés, demeurant à New York, 1160 Third Avenue - Duplex C - New York 10022 (U.S.A.) de ses fonctions de Président du conseil d'administration de la S.P.D.T. ainsi que d'administrateur de cette société avec effet à compter du même jour.

Par l'effet de cette démission, les fonctions de Directeur Général de la société assumées par Monsieur Robert LANQUETIN ont pris fin ipso facto à compter de la même date.

2° - La nomination de Monsieur Robert LANQUETIN, à compter du même jour et pour toute la durée de son mandat d'administrateur, aux fonctions de Président Directeur Général de la société.

3° - La démission de Monsieur Jacques CRENN, directeur de société, demeurant à Pirae, de ses fonctions d'administrateur de la société à compter du même jour.

*Modification des mentions soumises à publicité**Mentions antérieures**Administrateurs :*

- Monsieur Jean KAROUBI, administrateur de sociétés, demeurant à New York, 1160 Third Avenue - Duplex C - N.Y. 10022 (U.S.A.),
- Monsieur Charles FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Madame Danielle J. MORALI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Charles FEENEY susnommé, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Monsieur Jacques CRENN, directeur de société, demeurant à Pirae,
- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong Kong.

Président du conseil d'administration : Monsieur Jean KAROUBI susnommé.

Directeur Général : Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia.

*Nouvelles mentions**Administrateurs :*

- Monsieur Charles FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,
- Madame Danielle J. MORALI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Charles FEENEY susnommé, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda,

- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong Kong,

- Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia.

Président Directeur Général : Monsieur Robert LANQUETIN susnommé.

Avis de constitution de la société paru dans LES NOUVELLES et LA DEPECHE DE TAHITI du 26 novembre 1974.

Pour avis :

Le président du conseil d'administration.

AMICALE DES SYMPATHISANTS DE LA PETITE REINE

Extraits de statuts

L'Association dite " Amicale des Sympathisants de la petite Reine (A.S.P.R.) fondée le jeudi 10 Juillet 1980, a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié et de confraternité entre ses membres ;
- de perpétuer et de promouvoir entre ses membres l'utilisation et la pratique de la bicyclette dans tous les domaines ;
- d'apprendre et de perfectionner la pratique du vélo à tous les enfants ou personnes faisant partie de l'Amicale ;
- de collaborer et soutenir les clubs se dévouant à la cause du cyclisme pour tous les jeunes et les moins jeunes.

Elle a son siège à Papeete B.P. 2833 - PAPEETE.

Composition du Bureau Directeur

Président d'Honneur	: Francis Ariioehau SANFORD
	: Emile VERNAUDON
Président	: Richard BIGORGNE
1er Vice-Président	: Marcel HELLEMONT
2e Vice-Président	: Daniel ROLLAND
Secrétaire Général	: Théodore ITCHNER
Secrétaire Adjoint	: Max ATENI
Trésorier	: Jean-Pierre LESTRADE
Trésorier Adjoint	: Kani TIPAON
Assesseur	: Georges GAUDIN
»	: Alex KADDOUR
»	: Claudino LAURENT
»	: Samuel TAHUHUTERANI
Commissaire aux comptes	: François MARTINEZ
»	: Amota TUIHO

Récépissé n° 4431 AA du 23 juillet 1980.

CHANGEMENT DE NOMS

Est constaté le changement de nom de :

- François LAU GNOU DAUH en LAUDON, né le 9 mai 1960 à Papeete Tahiti
- Roger LAU GNOU DAUH en LAUDON, né le 27 avril 1961 à Papeete Tahiti.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1979
(après affectation au bénéfice de l'Exercice)

ACTIF

PASSIF

Disponibilités	358.657.470,52
a) Billets de la zone franc ..	174.800,00
b) Caisse	2.001,39
c) Correspondants	23.970,69
d) Trésor public	358.456.698,44
Compte d'opérations	358.326.610,28
Cchèques du trésor public à l'encaissement	130.088,16
Effets et avances à court terme	50.032.355,84
- Obligations cautionnées du Trésor public	28.686.050,41
- Effets à court terme es-comptés	21.346.305,43
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1)	102.548.881,33
Valeurs immobilisées nettes	1.462.929,97
Comptes d'ordre et divers	1.609.754,05
F	514.311.391,71

Engagements à vue	171.046.789,10
a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2) :	
- Billets	339.798.454,87
- Monnaies métalliques	33.249.874,94
b) Comptes courants créditeurs	93.979.861,11
c) Comptes de dépôts rémunérés ouverts aux banques	1.980.000,00
d) Transferts à régler	38.598,18
Règlements à effectuer au trésor public	5.709.633,10
Provisions	13.800.421,75
Réserves	6.622.971,00
Dotations	10.000.000,00
Comptes d'ordre et divers	4.131.576,76
F	514.311.391,71

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	F	306.618.194,00	»
(2) Par territoire (en monnaie locale) :		Billets	
Nouvelle-Calédonie	F. CFP.	2.422.264.000	»
Condominium des Nouvelles-Hébrides	F. NH.	643.499.400	»
Polynésie française	F. CFP.	5.031.952.900	»

Monnaies métalliques	
242.900.182	»
52.019.397	»
303.121.174	»

Etablissements JUSTIN & Cie
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F
Siège social : FAAA PK 5,200

SECOND AVIS D'APPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 17 Juin 1980, enregistré à Papeete le 18 Juin 1980 Folio 97 Bordereau 2864/34, Madame SNOGAN Marie, commerçante, a fait apport à la Société Ets JUSTIN & Cie d'un fonds de commerce d'alimentation qu'elle exploitait à FAAA PK 5,200 sous l'enseigne "LIBRE SERVICE MARIE YU".

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, conformément à la loi.

Pour seconde insertion :
La gérance,

ASSOCIATION "JEUNESSE KAIGA"

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE KAIGA" fondée le 15 mai 1980 a pour objet de rapprocher les jeunes délinquants afin

d'organiser et de favoriser la pratique des sports. Elle peut étendre son action dans d'autres domaines (quêtes, tombolas, soirées cinématographiques, artistiques etc...).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia dit Outumaoro PK 8, Tél. 2 87 67.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHUA Teahi
Vice-Président	: PARAURAHU Urei
Secrétaire	: ORIRAU Ragipuni
Trésorière	: PARAURAHU Elise

Récépissé n° 3890 AA du 13 juin 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE
"BOWLING CLUB POLYNESIEN"

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le nom est : "ASSOCIATION SPORTIVE BOWLING CLUB POLYNESIEN" et par abréviation "B.C.P.". Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports des exercices physiques et plus particulièrement le BOWLING, etc...

Son siège social est fixé au Bowling Club d'Arue E.P.
3238 - Papeete et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président : M. LI Gérard
Vice-président : M. WALKER-LEVY Alex
Secrétaire général : M. UNG Jimmy
Secrétaire général adjoint : M. RIMEAU André
Trésorier général : M. HO Roland
Trésorière générale adjointe : Mme ANEI Sarah.

Récépissé n° 4285 AA du 11 juillet 1980.

ASSOCIATION DES JEUNES DE PAPEETE (AJP)

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, par toutes les lois subséquentes et par les présents statuts.

L'Association prend la dénomination de : ASSOCIATION DES JEUNES DE PAPEETE (AJP). Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete.

La dite association a pour objet :

- Inculquer des principes de civisme ;
- La lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- La recherche de tout ce qui a trait aux us et coutumes de l'art Polynésien en vue d'expérimenter les techniques anciennes perdues ou en voie de disparition afin de les faire revivre et de les diffuser dans toute la mesure du possible ;
- La création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- Le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- L'encouragement à la pratique des Sports et de tout exercice physique.

Composition de bureau :

Président d'Honneur : M. JUVENTIN Jean
Président : M. TEMAURIORAA Coléano
1er Vice-président : M. TEANIHI Ephraïma
2e Vice-président : M. HATETE Bernard
Secrétaire général : M. SPITZ Taro
1er Secrétaire-général-adjoint : M. AH SCHA
2e Secrétaire-général-adjoint : Mme PANG Céline dite Nina
Trésorier général : M. MAO Louis
1er Trésorier-général-adjoint : M. FAAHU Seta
2e Trésorier-général-adjoint : M. TAGAROA Maire
Assesseurs : M. POROI André
M. BARFF Ernest
M. HARO Raymond
M. LIN FAT Ioane
M. MAMATUI Théodore
M. PANG Gaston.

Récépissé n° 4259 AA du 9 juillet 1980.

ASSOCIATION "SECTION SPORTIVE DE LA DCM"

Extraits de statuts

L'association dite "Section sportive de la D.C.M.", fondée le 1er juillet 1980, a pour objet de promouvoir le sport au sein de la D.C.M. et du S.A.O.M. Sa durée est de cinq ans et a son siège au S.A.O.M. S.P. 91.471.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur : M. le Commissaire en chef de 1ère Classe
Directeur du Commissariat de la Marine à Papeete
Président : SALAUN Yvan
Vice-Président : MOURRAIN Jean
Trésorier : MAGRON Bernard
Secrétaire : LEROUX Georges
Membres : WONG-CHOU Marc
TEPA Valentin.

Récépissé n° 4340 AA du 17 juillet 1980.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F